

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°79 du 16 novembre 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2018-312-02 CAB BSI du 15 novembre 2018 au torisant la surveillance sur la voie publique lors du marché de Noël à Mulhouse **5**

Arrêté n°2018-312-01 CAB BSI du 15 novembre 2018 au torisant la surveillance sur la voie publique lors du marché de Noël à Riquewihr **8**

Arrêté n°2018-310-01 CAB BSI du 15 novembre 2018 au torisant la surveillance sur la voie publique lors du marché de Noël à Eguisheim **11**

Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2018-317-01 du 14 novembre 2018 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **14**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 12 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de surendettement des particuliers **17**

Direction de la réglementation

Arrêté n°2018-318 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société « *Atalante domiciliation* » pour l'exercice de domiciliation juridique d'entreprises **20**

Arrêté n°2018-302 du 16 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Soultz (1 route de Bollwiller) relevant de la société dénommée « *Pompes funèbres Alain HOFFARTH* » **23**

Arrêté n°2018-320 du 16 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Sausheim (5 rue Jean Monnet) relevant de la société dénommée « *Pompes funèbres Alain HOFFARTH* » **25**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 09 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs **27**

Arrêté du 15 septembre 2018 portant prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution de la construction d'une gendarmerie 1^{ère} phase par la commune de RIBEAUVILLE **39**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 6 novembre 2018 portant dissolution de l'Association foncière urbaine autorisée AFUA "des jardins" à Village-Neuf **41**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°126/2018/ARS/SE du 12 novembre 2018 portant autorisation à la commune de GUEMAR d'utiliser l'eau du forage BSS003CFAK en vue d'alimenter la salle des fêtes de la Canardière Lieudit Obermatt à GUEMAR **43**

Décisions tarifaires du 13 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 concernant :

2018-1946 – EHPAD du CH de PFASTATT	47
2018-1948 – EHPAD Le Sequoia ILLZACH	49
2018-1950 – EHPAD LES ECUREUILS MULHOUSE	51
2018-1951 – EHPAD HOCHSTATT	53
2018-1952 – SSIAD CENTRE ALSACE	56
2018-1953 – SSIAD ORBEY	60
2018-1954 – SSIAD RIXHEIM	63
2018-1955 - EHPAD MAISON ST JACQUES ROUFFACH	67
2018-1956 – SSIAD GUEBWILLER	69
2018-1958 – SSIAD CERNAY	72

2018-1959 – SSIAD NEUF-BRISACH	76
2018-1960 - IME ST JOSEPH GUEBWILLER	79
2018-1961 – SSIAD APSCA COLMAR	82
2018-1962 - INSTITUT LES TOURNESOLS STE MARIE AUX MINES	85
2018-1963 – EHPAD SOULTZMATT	89
2018-1968 – EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG	91
2018-1969 – EHPAD CANTON VERT ORBEY	94
2018-1970 – EHPAD DU BRAND TURCKHEIM	96
2018-1971 – EHPAD LES MAGNOLIAS WINTZENHEIM	98
2018-1972 - EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS THANN	101
2018-1973 – EHPAD DE DANNEMARIE	104
2018-1974 – EHPAD CASTEL BLANC MASEVAUX	107
2018-1975 - EHPAD D'ENSISHEIM	110
2018-1976 – EHPAD MAISON ST ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON STE FAMILLE RIBEAUVILLE	112
2018-1978 - SSIA D'ENSISHEIM	114
2018-1979 – EHPAD MAISON ZIMMERMANN ISSENHEIM	117
2018-1980 – SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM	120
2018-1981 - EHPAD DU POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN MULHOUSE	123

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 ha à Dolleren et Kirchberg **126**

Arrêté n°2018-1380 du 9 novembre 2018 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à FRELAND **163**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 15 novembre 2018 portant subdélégation en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **165**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL SG-2018-51 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature **166**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-114 du 9 novembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RD66 – Réaménagement des carrefours de l'échangeur sur l'A35 à Bartenheim **169**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-113 portant ouverture du concours de garde-champêtre chef – session 2019 **173**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

N° 2018-312- 02 CAB BSI du 15 novembre 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170922A00098126 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Axcelis Sécurité », SIRET n° 52849257200037 sise 5, rue Ampère 67118 Geispolsheim représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI ;

Vu la demande présentée le 05 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires et autour du temple Saint Etienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "Axcelis Sécurité" représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI est autorisée à assurer des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires et autour du temple Saint Etienne ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom	prénom	N° carte professionnelle
M	FEDER	Christian	CAR-068-2022-08-09-20120281164
M	APOLINARSKI	Jean	CAR-068-2022-07-04-20120270092
M	IDRENMOUCHE	Malik	CAR-068-2019-01-16-20090074338
M	SENAYA	Yao Mawuko	CAR-068-2021-04-05-20180311133
M	SOULE	Isaac	CAR-068-2021-10-24-20160070951
M	GASMI	Messaoud	CAR-068-2023-06-13-20180310001

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 novembre 2018
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(a signé l'original)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

N° 2018-312- 01 CAB BSI du 15 novembre 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à Riquewihr



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20150468302 en date du 26 février 2015 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « First One Sécurité », SIRET n° 80927160400013 sise 39, rue du Château à 67380 Lingolsheim représentée par Monsieur Abdelhak Bennouna ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël des 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h00 à 20h00 organisé dans le centre ancien de Riquewihr dans le secteur compris entre la rue des remparts, du Steckgraben, la place des charpentiers et la rue de la piscine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "First One Sécurité" représentée par Monsieur Abdelhak Bennouna est autorisée à assurer des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël des 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h00 à 20h00 organisé dans le centre ancien de Riquewihr dans le secteur compris entre la rue des remparts, du Steckgraben, la place des charpentiers et la rue de la piscine ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom	prénom	N° carte professionnelle
M	ADAM MAHADJIR	Ahmat	CAR-067-2021-10-28-20160252450
M	SOUCI	Eddy	CAR-067-2020-03-26-20150457630
M	NDJANGA	Paterne	CAR-067-2019-08-07-20140077484
M	MURAT	Oziyev	CAR-067-2023-07-13-20180311133
M	TETEGAN-BENISSAN	Adodo	CAR-067-2020-05-06-20150408280
M	HUNZINGER	Yves	CAR-067-2020-03-17-20150180986
M	NASSER	Soulaymane	CAR-067-2021-04-27-20160111782
M	DOSKAEV	Abdurahman	CAR-068-2022-12-29-20170621407
M	ZARIOH	Imad	CAR-067-2019-12-04-20140125522
M	BENNOUNA	Abdelhak	CAR-067-2023-07-18-20180107833

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 novembre 2018
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(a signé l'original)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

N° 2018- 310 - 01 CAB BSI du 15 novembre 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à Eguisheim.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170486903 en date du 07/08/2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Axial Protection », SIRET n° 80995907500023, sise 76 rue de la plaine des Bouchers à 67100 Strasbourg représentée par Madame Céline Druz ;

Vu la demande présentée le 05 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance de la manifestation "marché de Noël" à Eguisheim secteur compris entre la place du marché aux saules et la place Monseigneur Stumpf sur la période du 30 novembre au 30 décembre 2018 les jeudis, vendredis, samedis et dimanches dans le créneau horaire compris entre 09h30 et 18h45;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Axial Protection », SIRET n° 80995907500023, sise 76 rue de la plaine des Bouchers à 67100 Strasbourg représentée par Madame Céline Druz est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Eguisheim secteur compris entre la place du marché aux saules et la place monseigneur Stumpf sur la période du 30 novembre au 30 décembre 2018 les jeudis, vendredis, samedis et dimanches dans le créneau horaire compris entre 09h30 et 18h45 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom	Prénom	N° de la carte professionnelle
M	SCHERMESSER	Baptiste	CAR-068-2022-07-20-20170319952
M	CECERE	Steve	CAR-068-2019-02-04-20140012228
M	LIONEL	Michel	CAR-068-2021-03-30-20160513734
M	KISA	Volkan	CAR-068-2020-08-05-20150473077
M	BA	Abdoulaye	CAR-067-2021-04-25-20160204470

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 15 décembre 2018

Le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de Cabinet

(a signé l'original)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

n° BDSC-2018-317-01 du 14 novembre 2018

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°BDSC-2018-285-01 du 12 octobre 2018 portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2018,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 10 novembre 2018 à Ensisheim, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Antoine ADAM (22 – PLEUMEUR-BODOU)
- M. Louis HOREN (68- COLMAR)
- Mme Emma LINDER (68- NAMBSHEIM)
- M. Germain MASSON (60- CROISSY SUR CELLE)
- M. Fabien PETERS (74 - DOUSSARD)
- M. Fabien REPOSEUR (68- TURCKHEIM)
- M. Benoît RIGAUX (68- DURRENTZEN)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTE

du 12 NOV. 2018

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 ;
 - VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions,
 - VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
 - VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
 - VU la proposition du 21 mars 2016 de la chambre de consommation d'Alsace ;
 - VU la proposition du 27 août 2018 de la première présidente de la cour d'appel de Colmar ;
 - VU la proposition de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin du 20 août 2018 ;
 - VU la proposition du directeur de la caisse d'allocation familiales du 20 août 2018 ;
 - VU la proposition du 11 février 2016 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est fixée comme suit, pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté :

- le préfet du Haut-Rhin, président, ou son délégué, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président, ou son délégué,
- Le représentant local de la Banque de France ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission,
- Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire

Mme Lucienne BRAUN
responsable exploitation gestion
Crédit Mutuel
2 place de la cathédrale
68000 COLMAR

Suppléant

Monsieur Lionel PONSAN
directeur de secteur et vice-président FBF Haut-
Rhin
Crédit Agricole Alsace Vosges
7 rue des Bouchers
68100 MULHOUSE

- Les représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire

M. Alexandre DE SOUZA
chef de service du Pôle Protection Juridique des
Majeurs
(UDAF68)

Suppléante

Mme Emmanuelle FUKAS
chef de service du Pôle Enfance – Famille –
Insertion
(UDAF68)

- Les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire

Mme Mélanie TINDAS
conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante:

Mme Sandrine DEBUY
conseillère en économie sociale et familiale de la
Caisse d'Allocations Familiales

- Les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

Maître Alfred KNITTEL
notaire honoraire

Suppléant

Maître Nicolas SIMOENS
avocat

Article 2 :

La présente commission est compétente dans le département du Haut-Rhin.

Le siège de la commission est fixé, 30 route de Bâle à COLMAR.

Article 3 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce délégué, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, le représentant local de la Banque de France et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et les locaux du secrétariat de la commission.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2018

LE PREFET,

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018- 318 du 14 novembre 2018
portant renouvellement de l'agrément de la société «Atalante Domiciliation », pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2012-319-0002 du 14 novembre 2012, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *Atalante Domiciliation* », dont le siège social est situé au 2, rue de Gare à 68110 Illzach (RCS TI Mulhouse n°788 857 001), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 23 octobre 2018 par la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « *Atalante Domiciliation* », dont le siège social est situé au 2, rue de la Gare à Illzach (RCS TI Mulhouse n°788 857 001) représentée par son gérant et associé unique M. Guillaume HAEGY, né le 18 janvier 1974 à Mulhouse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Guillaume HAEGY réceptionnée le 23 octobre 2018 précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée «*Atalante Domiciliation*» en date du 1^{er} octobre 2012 et l'extrait *Kbis* relatif à son immatriculation principale au RCS de Mulhouse ;

Vu le contrat de bail commercial établi le 1^{er} octobre 2012 entre la société intitulée «*SCI de l'Ill*» et l'entreprise précitée en vue de la mise à disposition de locaux à celle-ci au 2, rue de la Gare à Illzach ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société «*Atalante Domiciliation*» (sàrl) dispose à ce jour d'un établissement principal et unique sis au 2, rue de la Gare à Illzach ;

Considérant que la société pétitionnaire a justifié disposer en ses locaux illzachoïses, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société dénommée «*Atalante Domiciliation*» (RCS TI Mulhouse n°788 857 001), dont le siège social est situé au 2, rue de la Gare à Illzach (68110) et représentée par son associé unique et gérant M. Guillaume HAEGY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 2, rue de la Gare à Illzach (68110).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2012-09**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Dr-BER
MW

ARRÊTÉ N° 2018-302 du 16 novembre 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Soultz (1, route de Bollwiller) et relevant de la société dénommée « Pompes
Funèbres Alain HOFFARTH».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-320 du 16 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période d'un an, de l'établissement complémentaire à l'enseigne « *Ets Kreider Monuments Funéraires* », situé au 1, route de Bollwiller à Soultz (68360) et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl) ;
- Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au **1, route de Bollwiller à Soultz (68360)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Ets Kreider Monuments Funéraires* », situé au 1, route de Bollwiller à Soultz (68360), dont la responsable est Mme Marie-Odile Rigillo, relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-201**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée d'un an (jusqu'au 16 novembre 2019)**

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation absent
Le chef du bureau des élections et de la
réglementation

signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ N° 2018-320 du 16 novembre 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Sausheim (5, rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée « *Pompes*
***Funèbres HOFFARTH Alain* ».**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-320 du 16 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période d'un an, de l'établissement complémentaire à l'enseigne « ***Marbrerie Alain Hoffarth*** », situé au 5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390) et relevant de la société dénommée « ***Pompes Funèbres HOFFARTH Alain*** » (sàrl) ;
- Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par la société dénommée « ***Pompes Funèbres HOFFARTH Alain*** » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au **5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Marbrerie Alain Hoffarth* », situé au 5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390), dont le responsable est M. Gilles Haefflinger et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-202**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée d'un an (jusqu'au 16 novembre 2019)**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation absent
Le chef du bureau des élections et de la
réglementation

signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
DG

ARRÊTÉ

du 15 septembre 2018 portant

prorogation, par dérogation, du délai de commencement d'exécution de la construction d'une gendarmerie 1^{ère} phase par la commune de RIBEAUVILLÉ

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 accordant une subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) d'un montant de 400 000 € à la commune de RIBEAUVILLÉ pour la construction d'une gendarmerie – 1^{ère} phase ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 prorogeant le délai du commencement d'exécution d'une année et fixant la caducité de la subvention au 16 novembre 2018 ;

VU la lettre du maire de RIBEAUVILLÉ du 2 octobre 2018 et le calendrier prévisionnel de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1^{er} de l'article 2) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention...le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an* »

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par la commune pour réaliser ce projet, notamment l'impossibilité de concrétiser l'acquisition du premier terrain retenu, les démarches pour en identifier et acquérir un autre, la nécessité préalable d'obtenir l'agrément du terrain par la Gendarmerie nationale ainsi que la nécessité de mener une procédure de déclaration de projet afin de modifier le plan local d'urbanisme ; que ces procédures n'ont abouti qu'en août 2018 et ne permettent pas d'assurer un commencement d'exécution dans les délais réglementaires expirant le 16 novembre 2018 ; que le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, les études de maîtrise d'œuvre et la procédure d'appel d'offres nécessitent un nouveau délai avant le commencement des travaux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT aux fins d'assurer la construction d'une gendarmerie à RIBEAUVILLÉ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai de commencement d'exécution des travaux de construction de la gendarmerie – 1^{ère} tranche, pour lesquels la commune de RIBEAUVILLÉ bénéficie d'une subvention de la DETR d'un montant de 400 000 €, est prorogé pour une durée de 2 ans, à compter du 16 novembre 2018.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 14 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion
du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU les statuts du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, et notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant création, au 1^{er} mars 2018, du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach en date du 17 mai 2018 approuvant la modification des statuts ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 4.1.2 « Collège « Aménagement de la zone Balgau-Nambsheim-Heiteren et Geiswasser dite BNHG » » des statuts du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach est supprimé.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les présidents de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, de la communauté de communes Pays Rhin - Brisach, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole, du conseil d'administration de Voies navigables de France et du conseil régional du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté

préfectoral
du

4 NOV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA GESTION DU PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF-
BRISACH**

Vu les articles L. 5721-1 et suivants, L. 1311-14, L. 1541-1 et R- 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-7, L. 2111-10 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations des membres du Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach :

- délibération du Conseil d'Administration de Voies navigables de France du 12 octobre 2017,
- délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2017,
- délibération de l'Assemblée Générale de la CCI Alsace Eurométropole du 27 septembre 2017,
- délibérations des Conseils Communautaires de Colmar Agglomération des 21 décembre 2017 et 8 février 2018,
- délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 6 novembre 2017,

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Constitution, composition, siège et durée

Article 1.1 – Institution du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte ouvert, dénommé :

Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach

Les dispositions du titre II du livre VII de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales complétées par les dispositions des présents statuts sont applicables au Syndicat.

Article 1.2 – Composition

Article 1.2.1 – Membres

- la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (ci-après Colmar Agglomération)
- la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
- la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Alsace Eurométropole délégation de Colmar Centre Alsace (ci-après CCIAE-Délégation de Colmar)
- l'établissement public Voies navigables de France (ci-après VNF)
- la Région Grand Est

Article 1.2.2 – Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat suppose l'adoption de délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant compétent du nouveau membre.

La délibération du Syndicat fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Bureau et à la répartition des participations financières. Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des

membres du Comité Syndical.

Article 1.2.3 – Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Un préavis d'un an doit être respecté avant le retrait effectif du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical autorisant le retrait d'un membre est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, les conséquences du retrait sont réglées conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un membre a mis à disposition du Syndicat Mixte des biens pour l'exercice de ses activités, il peut décider, lors de son retrait, de récupérer ses biens ou accepter de les mettre à disposition du Syndicat Mixte. Une convention est conclue à cet effet entre le membre sortant et le Syndicat.

Lorsqu'un membre qui décide de se retirer est partie au Protocole relatif au remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar-Neuf- Brisach » annexé aux présents Statuts, il est également fait application des stipulations de ce Protocole pour régir les conditions de son retrait.

Article 1.3 – Siègè

Le siègè du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach est sis au 1 place de la Gare - 68000 COLMAR. Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 1.4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.

A cet effet, le Syndicat mène toute activité permettant notamment de ;

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord »,
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach,
- c) garantir la mobilisation du foncier au service notamment des objectifs suivants :
 - Développement des transports fluviaux et ferroviaires,
 - Développement d'autres activités logistiques et industrielles,
 - Développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour le port.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet tel que décrit à l'article 2 des présents statuts et notamment concernant :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué au jour de la création du Syndicat ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du Syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- La dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le Syndicat mixte ;
- La gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- La gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le Syndicat.

Le Syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

Les décisions sur le mode de gestion des activités du Syndicat sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Lorsque le Syndicat a décidé d'externaliser tout ou partie de ses activités, les décisions suivantes sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres :

- choix de l'attributaire des missions exercées ;
- ou, dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), choix de l'actionnaire opérateur économique.

Le transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat, ou le retrait de l'une ou plusieurs de ses compétences, entraîne obligatoirement la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Comité Syndical », dont les règles de fonctionnement sont celles applicables au fonctionnement du conseil municipal, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserves des dispositions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar et de VNF.

Le mandat est renouvelable.

Article 4.1 – Composition

Article 4.1.1 – Représentation des membres du Syndicat au sein du Comité syndical

Les membres du Syndicat élisent leurs délégués membres du Comité syndical selon les règles de compétences qui leur sont propres.

Le nombre de délégués membres du Comité syndical est fixé à 16 se répartissant ainsi :

- Colmar Agglomération : 2
- Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 2
- CCIAE-Délégation de Colmar : 4
- VNF : 5
- Région Grand Est : 3

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le nombre de sièges du Comité Syndical, ainsi que leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres du Syndicat, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concernés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois en vigueur. En cas de fusion, le nombre de délégués de la nouvelle structure est égal à l'addition du nombre de délégués des membres du Syndicat fusionnés.

Article 4.1.2 – Collectivités territoriales et autres personnes publiques invitées aux travaux du comité syndical

Les communes sur le territoire desquelles est situé le port peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Le Département du Haut-Rhin peut de la même manière être invité à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 4.2 – Fonctionnement

Sous réserves des dispositions des présents statuts, il est fait application pour le fonctionnement du Comité Syndical des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles des communes de plus de 3500 habitants. Les articles L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 du code précité ne sont pas applicables.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de 30 jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical

Chaque délégué est porteur d'une voix ; il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance.

Le Comité délibère valablement si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat est présente ou représentée par une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué au moins trois jours après. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délégués membres du Comité Syndical peuvent participer à une séance du Comité Syndical par des

moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du Comité.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Comité Syndical peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Comité Syndical dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du Comité Syndical à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article 4.3 des présents statuts.

Dans ce cas, les membres du Comité Syndical sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le Président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme de ce délai.

Article 4.3 – Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Hormis lorsque les présents statuts en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président, au Bureau ou aux membres du Bureau hormis dans les matières suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° choix du mode de gestion des services gérés par le Syndicat.

Article 5 – Le Président du Syndicat

Article 5.1 – Election

Les membres du Comité Syndical élisent en leur sein le Président à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du Président, le Comité est placé sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu pour un mandat de six années.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président dès que plus de la moitié des membres du Comité Syndical a été renouvelée depuis la dernière élection du Président.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical par un vote à la majorité absolue des délégués membres du Comité.

Article 5.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président :

- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ;
- Convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour ;
- Dirige les débats et vérifie les votes.

Il peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité Syndical. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, le cas échéant, au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 – Le Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres délégués membres du Comité Syndical.

Le Bureau est institué par une délibération du Comité syndical. Le Bureau est composé d'un délégué représentant la CCIAE-Délégation de Colmar, d'un délégué représentant VNF, d'un délégué représentant la Région Grand Est, d'un délégué représentant Colmar Agglomération et d'un délégué représentant la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents, et le cas échéant les autres délégués membres du Bureau, directement après avoir élu le Président.

La durée du mandat du ou des Vice-présidents correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar, CCA et de VNF.

Chacun des délégués membres du Bureau, ou celui-ci pris dans son ensemble, peuvent recevoir et exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières exclues par l'article 4.3 des présents statuts et des délégations accordées au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du Bureau autre que le Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Article 7 – Contrôles

Les dispositions des chapitres I et II du Titre III du Livre 1er de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE III – MOYENS

Article 8 – Moyens matériels

Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe I jointe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte peuvent également céder ou mettre à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des équipements pour l'exercice de ses activités. Les conventions qui constatent ces cessions et mises à disposition sont annexées aux présents statuts.

Outre les transferts précités, les membres mettent les moyens nécessaires à son fonctionnement à disposition du Syndicat.

Le transfert de compétences nécessaire pour la mise en œuvre de l'objet du Syndicat entraîne en tant que de besoin de plein droit et à titre gracieux, pour l'ensemble des membres du Syndicat, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des précisions figurant dans le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et équipements et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 9 – Reprise des droits et obligations

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » ainsi qu'à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une procédure de renouvellement est en cours au moment de la création du Syndicat.

Les membres qui transfèrent la compétence informent en tant que de besoin les cocontractants de cette substitution.

Le Syndicat est également substitué à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » en ce qui concerne le remboursement des avances qui lui ont été consenties par certains de ses membres dans les conditions prévues par le Protocole concernant le remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » annexé aux présents statuts.

Article 10 – Personnels

Le Syndicat peut se voir mettre à disposition des personnels par ses membres dans le respect des lois et règlements applicables. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention entre le Syndicat et les membres concernés.

Le Syndicat peut dans le respect des lois et des règlements recruter son propre personnel.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Dispositions financières

Il est fait application au Syndicat des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Budget

En matière budgétaire, le Syndicat applique les dispositions du Livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sous réserves des dispositions du Chapitre II du titre II du Livre VII de la cinquième partie dudit Code.

Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le Syndicat Mixte doit équilibrer ses comptes en dépenses et en recettes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des activités exercées par le Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, la contribution financière des membres. Elle peut être appelée notamment quand les produits d'exploitation ne couvrent pas les charges du Syndicat. Le Comité Syndical délibère sur le montant de cette contribution. La répartition de cette contribution est fixée pour chaque membre au prorata du nombre de ses délégués au Comité Syndical ;
- Le produit des redevances ;
- Le produit des dividendes versés par la SEMOP dans le cas de la constitution d'une société de ce type.

Pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 500 000 €, mobilisant des financements extérieurs, une participation d'un ou plusieurs membres est possible dans le cadre de conventions de financements spécifiques adoptées par l'ensemble des partenaires financiers.

Toute décision du Syndicat impliquant un engagement financier supplémentaire de la part de ses membres est adoptée par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Syndicat adresse une copie de son budget et de ses comptes chaque année à ses membres conformément à l'article L. 5212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Contrôles budgétaires et comptables

Les dispositions des chapitres II et VII du Titre unique du Livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Modification des Statuts

Les statuts du Syndicat sont modifiés par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués de ses membres.

Article 16 – Adhésion du Syndicat à un autre établissement public

La délibération autorisant l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical.

Article 17 – Dissolution

La dissolution du Syndicat peut intervenir conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 09 novembre 2018 portant modification des statuts
du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** les statuts du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs, et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-0452 du 22 février 2002, rectifié par l'arrêté préfectoral n°02-0948 du 5 avril 2002, portant création du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013267-0006 du 24 septembre 2013 portant :
- extension du périmètre du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs à WASSERBOURG et à la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » pour la totalité de son périmètre
 - approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et Environs en date du 13 avril 2018 approuvant la modification des statuts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 13 « Frais de gestion du syndicat » des statuts du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et Environs est complété et rédigé comme suit :

« La participation de chaque commune et établissement public est proportionnelle au nombre d'hectares de sa forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion comprennent notamment les charges du personnel mis à disposition du syndicat mixte pour l'ensemble des missions de gestion du syndicat (fonctionnement administratif et comptable et animation du syndicat), l'indemnité de conseil du trésorier public, l'assurance mutuelle des collectivités locales et des fonctionnaires (SMACL) et de manière ponctuelle les frais de réception et la péréquation des dépenses liées à l'institution des délégués syndicaux et à l'institution CRHSCT (comité régional hygiène et sécurité et des conditions de travail des salariés communaux). »

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et Environs , annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs, le président de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », les maires des communes membres et le président du conseil d'administration des Hôpitaux Civils de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 09 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du

9 NOV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

L-L-L

REÇU A LA PRÉFECTURE

23 AVR. 2018

SYNDICAT MIXTE DES EMPLOYEURS FORESTIERS DE COLMAR, ROUFFACH ET ENVIRONS

STATUTS

Préambule

Par le biais de l'Association des Maires des Communes Forestières, les communes alsaciennes ont clairement affiché leur volonté de conserver la maîtrise de leur main d'œuvre forestière.

De plus, la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 reconnaît pour les bûcherons employés des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'Alsace et de Moselle, le statut de salariés agricoles, dont les contrats de travail relèvent du droit privé.

Afin de gérer au mieux cette main d'œuvre et de fédérer les divers moyens dont disposent les communes, dans le cadre d'une amélioration des conditions de travail des ouvriers bûcherons, il est apparu opportun aux communes et aux établissements publics soumis au régime forestier de se regrouper au sein de Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique ou de Syndicats Mixtes.

14 communes du secteur de Colmar, ainsi que les Hôpitaux Civils de Colmar ont décidé de se regrouper et de constituer un Syndicat Mixte.

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignoble et Châteaux a rejoint le Syndicat Mixte en 2010.

Les Communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlingshoffen ont adhéré le 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux qui se substitue à elles au sein du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs à compter de cette date.

De par la dissolution du SIVU du Firstplan au 1^{er} janvier 2013, la compétence employeur forestier des communes de Gundolsheim, Osenbach et Westhalten est transférée au Syndicat Mixte par le biais de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignoble et Châteaux à compter du 1^{er} janvier 2013.

La commune de Wasserbourg a rejoint le Syndicat au 1^{er} janvier 2013.

Titre I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DU SYNDICAT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 1 – DENOMINATION - COMPOSITION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics bénéficiant du régime forestier qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination :

SYNDICAT MIXTE DES EMPLOYEURS FORESTIERS DE COLMAR, ROUFFACH ET ENVIRONS

Le Syndicat Mixte se compose des communes et des établissements publics suivants :

- COLMAR
- COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES
ET CHATEAUX
- GUEMAR
- HOLTZWIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- OSTHEIM
- SAINTE CROIX EN PLAINE
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WASSERBOURG
- WETTOLSHEIM
- WICKERSCHWIHR
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH
- HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Article 2 - COMPETENCES

Le Syndicat Mixte assure la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et les travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes et des établissements publics membres.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs est fixé à la Mairie de COLMAR

1 place de la Mairie 68021 COLMAR Cedex

Article 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les communes et les établissements publics adhérents au Syndicat Mixte s'engagent à faire exécuter par le Syndicat Mixte les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles pour assurer le niveau de l'emploi fixé au contrat de travail des salariés du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs est institué pour une durée illimitée.

Le transfert des compétences et des moyens correspondants visés à l'article 2 prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la création du Syndicat Mixte ou l'adhésion de nouveaux membres.

Article 6 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du Syndicat Mixte seront modifiés conformément à l'Article L5721-2-1 du CGCT.

Titre II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - ADMISSION

La décision d'admission d'un nouveau membre (commune ou établissement public) est prise conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - RETRAIT

Les conditions de retrait sont déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes et les établissements publics restent redevables de la part des charges due à la date de leur retrait.

Article 9 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs est régie par les dispositions des articles L.5721-7 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre III

ADMINISTRATION

Article 10 - ADMINISTRATION

10.1 - Comité Syndical

Le Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.

Chaque commune et établissement public membre est représenté au sein du comité par un nombre défini de délégués et autant de suppléants, en fonction de la superficie de sa forêt soumise au régime forestier, suivant la grille de répartition suivante, avec pour les établissements publics de Coopération Intercommunale un minimum d'un représentant par commune les constituant :

Part de la surface de forêt	> 0ha et ≤ 90 ha	> 90 ha et ≤ 500 ha	> 500ha et ≤ 1500ha	> 1501ha et ≤ 2500 ha	> 2500 ha
Nombre de délégués	1	2	3	4	5
Nombre de suppléants	1	2	3	4	5

	Surface en ha	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
COLMAR	991,54	3	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	3926,50	11	11
GUEMAR	105,07	2	2
HOLTZWIHR	46,87	1	1
HOPITAUX CIVILS COLMAR	82,15	1	1
HOUSSEN	34,65	1	1
INGERSHEIM	79,38	1	1
OSTHEIM	25,45	1	1
STE CROIX EN PLAINE	408,31	2	2
TURCKHEIM	806,23	3	3
WALBACH	346,47	2	2
WASSERBOURG	323,84	2	2
WETTOLSHEIM	204,40	2	2
WICKERSCHWIHR	12,67	1	1
WINTZENHEIM	593,16	3	3
ZIMMERBACH	95,61	2	2
Total	8 082,30	38	38

Cette répartition ainsi établie peut évoluer par une modification des présents statuts ou par l'adhésion ou le retrait des membres. Tout nouveau membre se verra attribuer un nombre de représentants conformément à la grille de répartition consignée au début du présent article.

10.2 - Réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit à chaque convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Tout délégué peut donner pouvoir à un autre représentant. Cependant, chaque membre ne peut recevoir à ce titre qu'un seul pouvoir.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un des délégués (titulaires ou suppléants) est nécessaire.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des délégués présents ou dûment représentés.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Les créations ou suppressions d'emplois relèvent de la compétence du Comité Syndical. Le Président pourvoit les postes ainsi créés.

10.3 - Bureau

Le Comité désigne un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents (et d'autres membres), par référence aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est présidé par le Président.

10.4 - Pouvoirs du Président

Le Président exerce le pouvoir exécutif par référence à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s) et au directeur général, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il administre et représente le Syndicat en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès de l'Office National des Forêts, des administrations publiques et privées, des organismes sociaux et des tribunaux.

En tant qu'employeur, il signe les contrats de travail avec les salariés et ordonne les dépenses en matière de salaires et de cotisations sociales et toutes dépenses liées à l'emploi des salariés.

Il exerce toutes les prérogatives dévolues à l'employeur, notamment en matière disciplinaire.

Article 11 - EXPLOITATION ET TRAVAUX EN REGIE

Les plans à long terme, les programmes annuels et les programmes d'exploitation et de travaux de la forêt sont arrêtés par les conseils municipaux et par les assemblées délibérantes des établissements publics membres pour ce qui les concerne.

Dès leur adoption, ils sont transmis au Président du Syndicat Mixte, afin qu'il puisse organiser au mieux le travail à réaliser. A cette fin, une convention peut être passée avec tout service ou organisme compétent, appelé à assurer une mission de conduite des travaux à mener.

Les salariés du Syndicat Mixte (bûcherons ou ouvriers sylviculteurs) sont liés à ce dernier par un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective régionale pour les exploitations forestières de la région Alsace du 18 juin 1975 et de ses avenants successifs.

Les salariés employés par le Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité du Président, pour la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte, à savoir l'exécution des programmes d'exploitation et de travaux à effectuer dans les forêts des communes et des établissements publics membres. Ils peuvent également, conformément à l'article L761-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, être affectés aux travaux d'entretien du patrimoine naturel des communes ou établissements membres du Syndicat.

En cas de nécessité, le Comité Syndical ou par délégation le Bureau décide du phasage des travaux.

Titre IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles relatives aux finances du Syndicat Mixte sont celles fixées par les articles L.5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat Mixte adhère à POLE EMPLOI par le biais de la MSA et verse les cotisations sociales correspondantes.

Article 12 - FONDS DE ROULEMENT

Le Syndicat a besoin de constituer et maintenir un fond de trésorerie.

Il est nécessaire que les participations soient suffisamment importantes pour assurer le paiement des agents pour une année. Le fond de trésorerie estimé nécessaire ne peut être inférieur à 1/6^{ème} des dépenses annuelles.

Article 13 - FRAIS DE GESTION DU SYNDICAT

La participation de chaque commune et établissement public est proportionnelle au nombre d'hectares de sa forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion comprennent notamment les charges du personnel mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'ensemble des missions de gestion du Syndicat (fonctionnement administratif et comptable et animation du Syndicat), l'indemnité de conseil du Trésorier public, l'assurance mutuelle des collectivités

locales et des fonctionnaires (SMACL) et de manière ponctuelle les frais de réception et la péréquation des dépenses liées à l'institution des délégués syndicaux et à l'institution CRHSCT (Comité Régional Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail des Salariés Communaux).

Article 14 - DEPENSES MAIN D'ŒUVRE

Les dépenses de main d'œuvre constituent la plus grande part des dépenses globales du Syndicat.

Ces dépenses sont essentiellement constituées des salaires des ouvriers et des charges associées, des honoraires d'assistance à la gestion de la main d'œuvre de l'ONF, des cotisations à la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles et des vêtements de sécurité.

Elles sont réparties au prorata des chantiers engagés par chaque membre.

Article 15 - PARTICIPATIONS ANNUELLES

La participation annuelle de chaque membre prend en compte sa part de dépenses approuvée dans le programme annuel de travaux et de l'état prévisionnel des coupes complétée des dépenses annexes liées (dépenses main d'œuvre, dépenses de gestion).

Le montant des participations annuelles est fixé par le Comité Syndical.

Afin de prendre en compte les imprévus de l'emploi de la main d'œuvre forestière, il est tenu compte du solde de chacun des membres au 31 décembre ainsi que de la part affectée au fond de roulement dans le calcul des participations annuelles de l'année suivante.

Les communes et établissements publics s'engagent à verser les sommes dues au Syndicat Mixte au vu des titres émis selon l'échéancier suivant :

- dès le 15 janvier : 1^{ère} participation équivalente à 25 % de la part annuelle de chaque membre
- dès le 1^{er} avril : 2^{ème} participation équivalente à 35 % de la part annuelle de chaque membre
- dès le 1^{er} juillet : 3^{ème} participation équivalente à 40 % de la part annuelle de chaque membre

La périodicité des versements pourra être modifiée si l'avance de trésorerie s'avérait insuffisante pour faire face aux dépenses.

Dans le cas de l'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année, l'avance sera versée dans les 10 jours qui suivent son adhésion. Le montant de l'avance sera calculé au prorata des mois restant de l'année en cours.

Article 16 - TRESORIER PRINCIPAL

Les fonctions de trésorier principal sont assurées par la Trésorerie Principale de Colmar Municipale.

Article 17 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Pour le reste, les dispositions auxquelles sont soumis les syndicats intercommunaux seront applicables au Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux énonciations des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux présents statuts.

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 AVR. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

A R R E T E
du 6 novembre 2018

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
AFUA «des Jardins» à VILLAGE-NEUF**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «des Jardins» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Village-Neuf ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009, portant remembrement des terrains situés dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «des Jardins» à Village-Neuf ;
- VU le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 20 octobre 2016, d'où il ressort que 21 propriétaires ont répondu favorablement, 34 propriétaires n'ont pas répondu et 1 propriétaire a voté contre la dissolution. Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus.
- VU le compte-rendu de la réunion du conseil des syndicats de l'AFUA « des Jardins » du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'AFUA et le courrier du président du 8 octobre 2018 concernant la destination de l'actif ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 12 octobre 2018 ;
- VU l'avis du comptable des finances publiques, Trésorier de Saint-Louis, réceptionné le 9 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;

ARRETE :

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée «des Jardins» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Village-Neuf et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées.

Article 2 : Les actifs financiers de l'AFUA, d'un montant de 2 233 809,92 €, sont versés:

- au budget de la commune de Village-Neuf pour la voirie, les réseaux, l'éclairage public (1 219 003,37 €)
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau d'assainissement (706 077,24 €) qui sera mis à la disposition de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau d'adduction d'eau potable (228 493,45 €) qui sera mis à la disposition du syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs dans le cadre du transfert de la compétence eau ;
- La commune de Village-Neuf sera destinataire du réseau gaz (80 235,86 €) qui sera mis à la disposition du syndicat intercommunal pour l'alimentation en gaz naturel des communes de Huningue, Saint-Louis, Hégenheim et Village-Neuf dans le cadre du transfert de la compétence.

Article 3: Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Saint-Louis.

Article 4 : Les prescriptions propres à l'opération, approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement du 17 février 2009 deviennent caduques, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du code de l'urbanisme, au terme de dix années à compter de cet arrêté, si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu.

Article 5: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 6: copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, à
M. le président de l'AFUA «des Jardins», M. le Trésorier de Saint-Louis, M. le Maire de Village-Neuf
- pour information, à
M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Mulhouse le 6 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N° 126/2018/ARS/SE du 12 novembre 2018

portant autorisation à la commune de GUEMAR d'utiliser l'eau du forage BSS003CFAK
en vue d'alimenter la salle des fêtes de la Canardière Lieudit Obermatt à GUEMAR

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** Le récépissé de dépôt de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement n°68-2017-00253 en date du 1^{er} décembre 2017, concernant la rubrique relative au sondage, forage (rubrique 1.1.1.0.) du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** La demande présentée par la commune de GUEMAR en date du 16 mars 2018 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le site n'est pas desservi par le réseau d'adduction publique ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de GUEMAR est autorisée à utiliser l'eau du forage de la Canardière n°BSS003CFAK pour alimenter en eau la salle festive de la Canardière située lieudit Obermatt à GUEMAR.

L'eau distribuée est désinfectée par rayonnements ultraviolets.

Les références du captage sont les suivantes :

N° Banque du Sous-Sol (B.S.S.)	Coordonnées
N°BSS003CFAK Localisation : section 17 parcelle 93 Ban communal : GUEMAR	<u>Lambert 93 :</u> X : 1 027 692 m Y : 6 796 257 m Altitude : 176.5 m

(Plan de situation en annexe 1)

Le volume maximum prélevé est de 4 m³/h.

ARTICLE 2 AMENAGEMENTS A REALISER

Les prescriptions suivantes sont à réaliser avant mise en service du forage :

- clôture du forage ;
- équipement de la tête de l'avant-puits de manière étanche (tampon étanche et jointif avec évent notamment) ;
- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux pour l'environnement, éventuellement présents sur site, sur rétention ;
- interdiction d'amorçage sur le plan d'eau dans le cadre des activités de pêche ;
- comblement de l'ancien forage abandonné n°BSS003CFBY par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 4 SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle renforcé des composés organohalogénés volatils (COHV) est réalisé.

Lorsqu'une analyse révèle un paramètre non conforme, l'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place. En cas de non-conformité, un dispositif de traitement complémentaire devra être mis en place.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Toute modification de l'installation doit être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 à L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

ARTICLE 9 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- au directeur départemental des territoires.

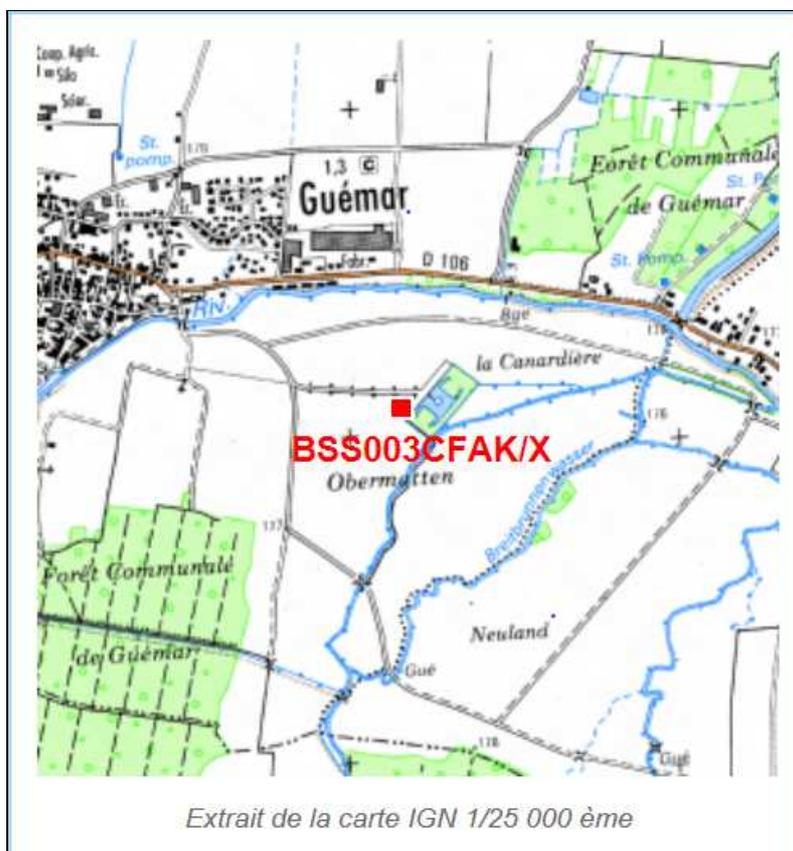
ARTICLE 10 EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le maire de la commune de GUEMAR.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Signé : Christophe MARX
Secrétaire général

Annexe I : Plans de situation



(Source : BRGM-fiche descriptive de la donnée BSS Eau)



(Source : Géoportail. Extrait du rapport de l'hydrogéologue agréée de juillet 2018)

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1946 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD DU CH DE PFASTATT - 680011251

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1 Rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2018/0594 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 935 597.00€ au titre de 2018, dont 32 376.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 299.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 890.00	48.34
Hébergement Temporaire	21 707.00	36.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 903 221.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 881 514.00	47.52
Hébergement Temporaire	21 707.00	36.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 601.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD LE SEQUOIA- 680002177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680002177) sise 1, Rue Victor Hugo, 68110, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0578 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE SEQUOIA- 680002177.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 567 038 € au titre de 2018, dont 45 440 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 586,50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 805,92	43,71
PASA	66 232,08	/

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 521 598 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 365,92	42,38
PASA	66 232,08	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 799,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/11/2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1950 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD LES ECUREUILS- 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, rue de Verdun, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0571 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ECUREUILS-680005238.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 086 103 € au titre de 2018, dont 22 115 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 508,58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 103	36,84

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 988 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 988	36,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 665,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/11/2018

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1951 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD ŒUVRE SCHYRR HOCHSTATT – 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ŒUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée ŒUVRE SCHYRR (680001658) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0544 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD ŒUVRE SCHYRR (680004454) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 099 255.00 € au titre de 2018, dont 62 374.00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 604.58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 401.00	37.65
Hébergement Temporaire	10 854.00	30.07

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 036 881.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 027.00	35.49
Hébergement Temporaire	10 854.00	30.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 406.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 039 673 € au titre de 2018, dont 175 000 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 879 019 € (fraction forfaitaire s'élevant à 156 584,92 €).

- pour l'ESA : 160 654 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 387,83 €).

Le prix de journée est fixé à 37,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 317
	- dont CNR	175 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 237
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 800
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 949 354
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 879 019
	- dont CNR	175 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	70 335
	TOTAL Recettes	1 949 354

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 254
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 300
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	163 054
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 654
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédent	2 400
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	163 054

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 1 867 073 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 704 019 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 001,58 €) ;
- pour l'ESA : 163 054 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587,83 €).

Le prix de journée est fixé à 34,33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1953 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD ORBEY - 680013182

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-1074 en date du 13/07/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ORBEY (680013182).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 282 944,30 € au titre de 2018 , dont 15 000 € à titre non reconductible.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 282 944,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 578,69 €).
Le prix de journée est fixé à 38,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 237,00
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 223,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 310,00
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	3 174,30
	TOTAL Dépenses	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 944,30
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 264 770 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 264 770 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 064,17 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1954 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD et ESA RIXHEIM - 680013034

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1069 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD RIXHEIM (680013034).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 570 190 € au titre de 2018, dont 44 291 € à titre non reconductible au bénéfice du SSIAD classique.

Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD « classique » : 431 283 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 940,25 €) ;
- pour l'ESA : 138 907 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 575,58 €).

Le prix de journée est fixé à 47,81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 789
	- dont CNR	40 951
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 674
	- dont CNR	3 340
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 520
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 983
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 283
	- dont CNR	44 291
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	11 700
	TOTAL Recettes	442 983

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 260
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 260
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 687
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	158 207
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	138 907
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	19 300
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	158 207

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 545 199 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour le SSIAD « classique » : 386 992 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 249,33€) ;
 - pour l'ESA : 158 207 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 183,92€) ;

Le prix de journée est fixé à 45,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1955 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD MAISON SAINT JACQUES - 680011392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT JACQUES (680011392) sise 2 Rue Maréchal Lefebvre - 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2018/0595 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT JACQUES (680011392) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 905 904.00€ au titre de 2018, dont 56 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 825.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 905 904.00	51.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 849 704.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 704.00	50.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 142.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1956 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 POUR
SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1070 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 372 732 € au titre de 2018, dont 217 240 € à titre non reconductible.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 732 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 14 394,33€).
Le prix de journée est fixé à 35,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 424
	- dont CNR	210 698
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 302
	- dont CNR	6 542
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 406
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 393 132
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 372 732
	- dont CNR	217 240
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	20 400
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 155 492 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 155 492 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 291 €).
Le prix de journée est fixé à 30,15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1958 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2018 POUR
SSIAD ET ESA SANTEA CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1066 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD CERNAY (680012770) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2018-1359 en date du 31 juillet 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD CERNAY (680012770) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 976 772 € au titre de 2018, dont 127 900 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 816 545 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 045,42€).

- pour l'ESA : 160 227 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 352,25€).

Le prix de journée est fixé à 45,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 042
	- dont CNR	127 900
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 653
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 950
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	11 900
	TOTAL Dépenses	816 545
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 545
	- dont CNR	127 900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	816 545

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 680
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 275
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 272
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	160 227
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 227
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédent	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	160 227

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 836 972 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 676 745 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 395,42 €) ;
- pour l'ESA : 160 227 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 352,25 €).

Le prix de journée est fixé à 38,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1959 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SSIAD NEUF-BRISACH - 680010766

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) sise 17, R DE STRASBOURG, 68600, NEUF-BRISACH et gérée par l'entité dénommée HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1068 en date du 13/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 411 188 € au titre de 2018, dont 20 171 € à titre non reconductible
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 188 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 265,67€).
Le prix de journée est fixé à 37,55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 309
	- dont CNR	20 171
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 568
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 311
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 188
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 188
	- dont CNR	20 171
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 391 017 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 017 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 584,75€).
Le prix de journée est fixé à 35,71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1960 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE L'IME ST JOSEPH DE GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16, RUE DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-1256 en date du 24/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME ST JOSEPH DE GUEBWILLER - 680001385 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 222 888.00 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 289.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 470 849.00
	- dont CNR	66 553.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 810.00
	- dont CNR	46 653.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 321 948.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 222 888.00
	- dont CNR	113 206.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 260.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 321 948.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 574.00 €. Soit un prix de journée globalisé de 162.09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 109 682.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 259 140.17 €.)
- prix de journée de reconduction de 156.40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2018

Par délégation le Délégué Départemental
Du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1961 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD APSCA COLMAR - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394) sise 18, R DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018-1067 en date du 13/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 444 941 € au titre de 2018, dont 160 000 € à titre non reconductible.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 444 941 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 411,75 €).
Le prix de journée est fixé à 37,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 691
	- dont CNR	160 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 000
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 950
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 465 641
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 444 941
	- dont CNR	160 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	20 700
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 284 941 €. Cette dotation se répartit comme suit : -
pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 941 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 078,42 €).
Le prix de journée est fixé à 33,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1962 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet le 01/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-1000 en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 10 538 415.00 €, dont 164 272.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2018 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 438 251.00	75 224.00
680004819	3 562 993.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	237.06	237.30
680004819	274.63	0.00
680015039	0.00	53.31
680016177	73.08	73.12

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 878 201.25 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 374 143.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 438 251.00	75 224.00
680004819	3 398 721.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	237.06	237.30
680004819	261.96	0.00
680015039	0.00	53.31
680016177	73.08	73.12

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 864 511.92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2018
Par délégation le Délégué Départemental
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1963 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD DE SOULTZMATT- 680001070

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680001070) sise 22 RUE DE L'HOPITAL, 68570 SOULTZMATT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0567 en date du 18/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680001070).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 834 456,87 € au titre de 2018, dont 11 839,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 538,07 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 456,87	37,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 617 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 617	37,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 551,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1968 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS – 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0563 en date du 18/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 899 301,96 € au titre de 2018, dont 42 397,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 608,50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 749 520,96	47,45
Accueil de jour	149 781	56,14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 856 904 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 707 123	46,72
Accueil de jour	149 781	56,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 075,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1969 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD RM CANTON VERT ORBEY– 680011350

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sis 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0570 en date du 18/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 414 367 € au titre de 2018, dont 29 335 € à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 530,58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 414 367	44,54

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 488 632 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 488 632	45,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 719,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1970 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD DU BRAND – 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1 IMP ROESCH, 68230 TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096).

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0568 en date du 18/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU BRAND (680011434).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 319 181,15 € au titre de 2018, dont 137 308,15 € à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 931,76 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 181,15	49,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 873 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 873	44,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 489,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1971 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD LES MAGNOLIAS – 680002144

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144) sise 1 RUE CLEMENCEAU, 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0569 en date du 18/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 111 028 € au titre de 2018, dont 36 750 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 585,67 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 631	34,68
PASA	65 325	-

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 074 278 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 953	33,46
PASA	65 325	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 523,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1972 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AV GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0555 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 219 202.87 € au titre de 2018, dont 27 298.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 600.24 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 202.87	48.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 475.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 475.00	47.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 039.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1973 PORTANT MODIFICATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

L'EHPAD DE DANNEMARIE – 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0543 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 359 663.84 € au titre de 2018, dont 33 180.84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 305.32 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 631.84	44.49
PASA	65 325.00	-
Hébergement Temporaire	21 707.00	39.68

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 483.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 451.00	43.33
PASA	65 325.00	-
Hébergement Temporaire	21 707.00	39.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 540.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1974 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX – 680011327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0546 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 359 531.00 € au titre de 2018, dont 50 060.00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 627.58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 294 408.00	53.50
Hébergement Temporaire	65 123.00	39.66

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 309 471.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 348.00	52.33
Hébergement Temporaire	65 123.00	39.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 455.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1975 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD D'ENSISHEIM - 680004090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7 Rue Colbert – 68190 - ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2018/0575 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 278 772.00€ au titre de 2018, dont 14 029.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 564.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 044 729.00	50.33
Hébergement Temporaire	134 189.00	40.85
Accueil de jour	99 854.00	50.95

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 264 743.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 030 700.00	50.15
Hébergement Temporaire	134 189.00	40.85
Accueil de jour	99 854.00	50.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 395.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1976 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
L'EHPAD MAISON SAINT-ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON SAINTE-FAMILLE RIBEAUVILLE
680011772
680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) sise 1, R RETABLE, 68500 ISSENHEIM ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2018-0549 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) ET EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 305 054.00 € au titre de 2018, dont 34 324.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 754.50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 054.00	36.99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 730.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 730.00	36.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 894.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/11/2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1978 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SSIAD D'ENSISHEIM - 680013638

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1 Rue Colbert - 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018/1353 en date de la 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure SSIAD ENSISHEIM (680013638) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 481 600.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 600.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 133.33€).
Le prix de journée est fixé à 36.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 659.00
	- dont CNR	33 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 136.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 805.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 600.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 600.00
	- dont CNR	33 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	481 600.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 448 100.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 448 100.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 341.67€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 - rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 - Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/1979 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
L'EHPAD MAISON ZIMMERMANN - 680011285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON ZIMMERMANN (680011285) sise 23 Quai de la Lauch - 68500 ISSENHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 2018/0769 en date du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Maison Zimmermann (680011285)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 181 254.00€ au titre de 2018, dont 60 966.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 771.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 972 175.00	41.16
Hébergement Temporaire	134 189.00	86.02
Accueil de jour	74 890.00	52.01

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 120 288.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 209.00	39.88
Hébergement Temporaire	134 189.00	86.02
Accueil de jour	74 890.00	52.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 690.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1980 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80 Route de Guebwiller - 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018/1342 en date du 27 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est fixée à 450 839.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 426 122.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 510.17€). Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 717.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 059.75€).

Le prix de journée est fixé à 37.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 773.00
	- dont CNR	4 316.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 584.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 482.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 839.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 839.00
	- dont CNR	4 316.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 839.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 446 523.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 421 806.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 150.50€).
Le prix de journée est fixé à 36.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 717.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 059.75€).

Le prix de journée est fixé à 37.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13 novembre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET Par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1981 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE L'EHPAD
DU POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD Pôle de Gérontologie ST DAMIEN (680018710) sise 23 Avenue de la 1ère Division Blindée - 68090 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2018/0590 en date du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Pôle de Gérontologie ST DAMIEN (680018710) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 502 975.00€ au titre de 2018, dont 157 738.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 581.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 303 004.00	50.44
UHR	199 971.00	0.00

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 345 237.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 266.00	46.98
UHR	199 971.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 436.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ DU 5 novembre 2018

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 ha à DOLLEREN et KIRCHBERG

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** les avis de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2011 concernant l'hygiène publique et de novembre 2014 concernant les sources privées,
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le franchissement de cours d'eau au lieu-dit « Sprickelsberg » à Dolleren et Kirchberg, délivré pour le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2016, présenté par l'association syndicale autorisée (ASA) du Sprickelsberg représentée par son Président, enregistré sous le n° 68-2016-00141 et relatif au franchissement de cours d'eau au lieu-dit « Sprickelsberg » ;
- Vu** la décision du préfet de région du 24 août 2016 de soumettre le projet de desserte forestière du Sprickelsberg à étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par l'ASA du Sprickelsberg, sise à la mairie de Kirchberg 18 rue du moulin 68290 KIRCHBERG, représentée par son président M. Jean-Marie EHRET, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 ha situé à Dolleren et Kirchberg, enregistrée sous le n° 68-2018-8 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 22 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des ballons des Vosges du 10 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Grand-Est du 14 mars 2018 ;
- Vu** les avis émis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service de l'eau biodiversité et paysage le 14 mars 2018 et le 23 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 13 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'ASA du Sprickelsberg du 2 mai 2018 à l'avis de la MRAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 juin 2018 et le 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 8 août 2018 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 4 octobre 2018;

Vu le courrier du 8 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 22 octobre 2018 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun chemin à grumier ne sera créé directement dans la zone de protection spéciale Hautes-Vosges FR4211807 ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'association syndicale autorisée (ASA) du Sprickelsberg, sise à la mairie de Kirchberg 18 rue du moulin 68290 KIRCHBERG, représentée par son président M EHRET Jean Marie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 ha situé à Dolleren et Kirchberg, tient lieu:

- d'autorisation environnementale supplétive, au titre de l'article L.181-2° du code de l'environnement, suite à la décision de soumettre à étude d'impact au cas par cas le projet de construction de voies de plus de 3 kilomètres visées au tableau de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les trois franchissements de rivière (deux franchissements à gué par empierrement à Dolleren et un franchissement par buse à Kirchberg) concernés par cette déclaration relèvent de la rubrique, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens de moins de 200 m ²	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le projet objet de la présente autorisation est situé à Dolleren et Kirchberg, sur les parcelles annexées à l'arrêté de création de l'ASA du 29 janvier 2015.

Les travaux réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté comprennent (voir annexe 1):

- la création de 7 127 mètres linéaires de chemins à grumiers ;
- la transformation de 1 519 mètres linéaires de pistes en chemins;
- la création de 1 779 mètres linéaires de pistes de débardage ;
- la création de 6 places de dépôt de bois et de 7 places mixtes de retournement de grumiers et de dépôt de bois;
- la réalisation de 2 passages à gué et d'un passage busé.

Article 4 : Impacts sur le milieu naturel

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire respectera l'implantation du projet prévue dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette localisation tient notamment compte de l'éloignement du projet avec les puits de captage public à Dolleren, en particulier par déplacement du franchissement de cours d'eau de 30 mètres en aval de la localisation initiale, telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale développées ci-dessous.

Le bénéficiaire veille par écrit à la bonne information des prescriptions fixées dans le présent arrêté pour les propriétaires forestiers du massif amené à réaliser des coupes de bois dans le cadre de la création de la desserte forestière. Ces prescriptions sont également intégrées dans le cahier des charges des entreprises prestataires pour ces travaux de création de desserte.

Le nettoyage en dehors du site avant utilisation des engins de chantier pour éviter toute contamination par les espèces invasives est obligatoire.

Le pétitionnaire réalisera les travaux conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°68-2016-00141 pour lequel un récépissé a été délivré en date du 25 août 2016.

- Préservation de la qualité des conditions d'écoulement des cours d'eau

Cette mesure donne lieu à l'obligation de préserver l'alimentation des sources des captages publics et privés.

- Maîtriser les risques de pollution de l'eau potable

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- mise en œuvre intégrale des prescriptions des avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2011 en matière d'hygiène publique et de novembre 2014 concernant les sources privées (voir annexe 2);
- interdiction de toute opération de stockage de produits dangereux, carburants ou lubrifiants, d'entretien de matériel à moins de 50 m des captages d'eau potable publics et privés recensés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale (voir annexe 3) et des éventuels autres captages d'eau potable existants;
- information immédiate du service instructeur en cas d'incident ;
- lors des opérations de débardage, interdiction de la traîne des bois à moins de 50 mètres des captages d'eau potable publics et privés recensés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale (voir annexe 3) et des éventuels autres captages d'eau potable existants;
- interdiction de travaux en période de forte pluviométrie susceptible d'entraîner des matières en suspension par ruissellement ;
- présence et utilisation obligatoires d'un kit de rétention mobile et de ballots de paille aux abords des cours d'eau pour prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux par fuite d'un lubrifiant ou carburant d'engin en cours de travail.

- Limiter les perturbations de la vie et des milieux aquatiques

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- pour les travaux en zones humides, ne pas causer d'effet de drainage (ornières) en dehors de l'emprise des chemins à créer;
- interdiction de toute incursion dans le lit mineur des cours d'eau. Dans le cas où il existerait une nécessité de traverser le cours d'eau à d'autres endroits que ceux prévus dans la déclaration, le pétitionnaire déposera un dossier de déclaration à la DDT pour la mise en place temporaire d'ouvrage de franchissement. En aucun cas, ces traversées ne pourront être réalisées sans autorisation expresse du service instructeur.
- interdiction de toute incursion dans les zones de reproduction des amphibiens (eaux courantes, espaces temporairement en eau et zones herbacées adjacentes) en dehors de l'emprise des chemins à créer. Dans le cas où il existerait une nécessité de sortir de l'emprise du chantier des chemins à créer, le pétitionnaire en informera le service instructeur.
- interdiction de travaux en période de forte pluviométrie générant une saturation en eau des sols, en période d'activité biologique des amphibiens (mars-septembre);
- réalisation de tous travaux en milieu aquatique (cours d'eau et zones humides) du 15 juin au 15 octobre;
- interdiction d'utilisation de béton et de modification du profil en long (création de chute d'eau) pour les travaux de franchissement des cours d'eau.

-Ajuster les périodes d'intervention et organiser les travaux

Le bénéficiaire doit ajuster les périodes d'intervention et l'organisation des travaux de manière à limiter au maximum son impact sur la faune et la flore.

En particulier par le respect des obligations suivantes :

- enlèvement de la végétation herbacée et réalisation de travaux de terrassement pour la création ou l'élargissement des chemins du 1^{er} septembre au 31 mars. Cette période ne s'applique pas pour les travaux en amont des captages pour lesquels les interventions sont à réaliser entre le 1^{er} avril et le 30 juin, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2014 concernant des sources privées. Cette prescription vise à pouvoir observer un éventuel passage d'eau dans le sol (veine d'eau) et préserver l'alimentation des sources.
- pour limiter au maximum le risque de dérangement et de destruction des chiroptères, recherche de cavités et de décollement d'écorces par un organisme compétent, quelques jours avant l'abattage et en accord avec le service compétent en matière d'espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). En cas de présence de chiroptères :
 - l'abattage de l'arbre est réalisé de manière douce à l'aide d'un dispositif adapté (câblage ou autre méthode équivalente) ;
 - les parties comprenant les cavités doivent rester entières et sont laissées au sol au minimum 24h, l'entrée des cavités est dirigée vers le ciel pour que les individus puissent s'échapper ;
 - production d'un bilan de suivi de la présence des chiroptères à l'issue du chantier.
- réalisation des coupes d'emprise des chemins et pistes du 1^{er} septembre au 31 mars pour les jeunes plantations et les peuplements de conifères/feuillus sans arbre à cavité ;
- réalisation des coupes d'emprise des chemins et pistes du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les arbres à cavité ;
- réalisation des coupes du 1^{er} octobre au 15 décembre sur le tronçon 9 A , sur le secteur à Gélinotte des bois identifié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (voir annexe 1) ;
- terrassement de voirie du 1^{er} octobre au 31 mars pour le tronçon 9 A dans le secteur à Gélinotte (voir annexe 1) ;
- empiérement de gué et pose de buse du 15 juin au 15 octobre, et conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé (voir annexe 2) ;

- Aménager le chantier et le projet vis à vis des randonneurs et du paysage

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- information obligatoire du Club vosgien de l'évolution des travaux ;
- invitation du Club vosgien aux réunions du comité de suivi du chantier pour identifier les points sensibles et favoriser les échanges en matière de solution d'intégration paysagère ;
- production d'un document de synthèse des principes d'intégration paysagère retenus dans ce cadre de concertation.

- Installer des barrières réglementant l'accès au réseau de desserte

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- installation de trois barrières aux entrées principales prévues sur le réseau de desserte forestière (deux à Kirchberg aux lieu-dits Kohlgrube et Willenburg et la troisième à Dolleren au pied de la piste du Schlumpf) (voir plan en annexe 4).

4.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de compensation développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. S'appliquent en particuliers les mesures suivantes :

- Restitution de chemins forestiers obsolètes à l'espace forestier

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- fermeture de l'accès de 3,6 km de chemins forestiers à l'aide de blocs et/ou troncs pour assurer leur restitution à l'espace forestier ;

- production obligatoire d'un bilan de situation 5 ans après la date de signature du présent arrêté concernant l'état de restitution des 3,6 km de chemins identifiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (voir annexe 5);

- Maintien et amélioration d'habitats pour la gélinotte des bois

Cette mesure donne lieu aux obligations suivantes :

- réalisation des travaux de pratiques sylvicoles favorables à l'habitat de la gélinotte des bois, conformément au plan de gestion de la forêt communale de Dolleren élaboré par l'ONF ;
- obligation d'inventaire quinquennal de la population de la gélinotte des bois par un organisme compétent pour une période de 20 ans.

L'ASA produit avant le démarrage du chantier une attestation d'engagement de la commune de Dolleren de réaliser des travaux d'exploitation forestière favorables à l'habitat de la gélinotte des bois, conformément au plan de gestion de la forêt communale de Dolleren.

- Non exploitation d'habitats sur éboulis et le long des eaux courantes

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, cette mesure vise à maintenir et améliorer la qualité des habitats remarquables du massif par l'arrêt définitif de l'exploitation forestière conformément au zonage défini à l'annexe 6.

4.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'accompagnement développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Création d'un îlot de senescence dans la ZPS Hautes-Vosges

L'ASA produit avant le démarrage du chantier une attestation d'engagement de la commune de Dolleren pour la création d'un îlot de senescence de 6,2 ha tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et avant le début des travaux.

- Création de trois mares pour les amphibiens

L'ASA produit avant le démarrage du chantier une attestation d'engagement de la commune de Dolleren, de Kirchberg, de l'ONF et des propriétaires forestiers concernés pour la création de trois mares pour les amphibiens, telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et avant le début des travaux.

Ces mares donnent lieu aux interventions nécessaires à leur pérennité et la population d'amphibiens fait l'objet d'un suivi quinquennal par un organisme compétent, pour une période de 20 ans.

- Préconisations sylvicoles volontaires

Un plan d'actions sylvicoles proposés aux propriétaires privés doit préconiser une gestion irrégulière de la forêt et le maintien de 5 arbres d'intérêt biologique à l'hectare.

Article 5 : Moyens de surveillance et entretien des installations

5.1 En phase chantier

La surveillance et l'entretien du chantier sont assurés par la coopérative des sylviculteurs d'Alsace (siège : 2 rue de Rome - 67309 SCHILTIGHEIM cédex), maître d'œuvre du projet pour le compte de l'ASA du Sprickelsberg.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé devront être respectées.

5.2 En cas de pollution de l'eau

Le bénéficiaire devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux souillées.

Une procédure d'alerte doit être définie pour assurer l'information immédiate des gestionnaires et utilisateurs des captages d'eau. Cette procédure est transmise au service instructeur avant le début des travaux.

Il préviendra immédiatement le service instructeur et l'agence régionale de santé Grand-Est.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informera le service instructeur du démarrage des travaux et de la date de mise en service de la desserte, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organisera une réception des travaux en présence du service instructeur. Il adressera préalablement un dossier du réseau de desserte forestière réalisé comportant un plan de récolement des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux des communes d'implantation et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 13.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au I–.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Dolleren et de Kirchberg, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Colmar, le 5 novembre 2018

le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

INFORMATIONS A TRANSMETTRE AU SERVICE INSTRUCTEUR

Article 4.2 :

- document de synthèse des principes d'intégration paysagère établi en concertation avec le club vosgien

Article 4.3 :

- bilan de situation de la restitution des 3,6 km de chemins à l'espace forestier
- inventaire périodique de la population des amphibiens dans les 3 mares créées et de la gélinotte des bois sur le tronçon à considérer
- attestations d'engagement des partenaires à la réalisation de certaines des mesures compensatoires

Article 6 :

cartographie du réseau de desserte forestière réalisé 15 jours au minimum avant la mise en service

Article 7 : toute modification apportée par le bénéficiaire au projet faisant l'objet de la présente autorisation environnementale

ANNEXES

ANNEXE 1 : cartographie du projet

ANNEXE 2 : avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2011 et novembre 2014

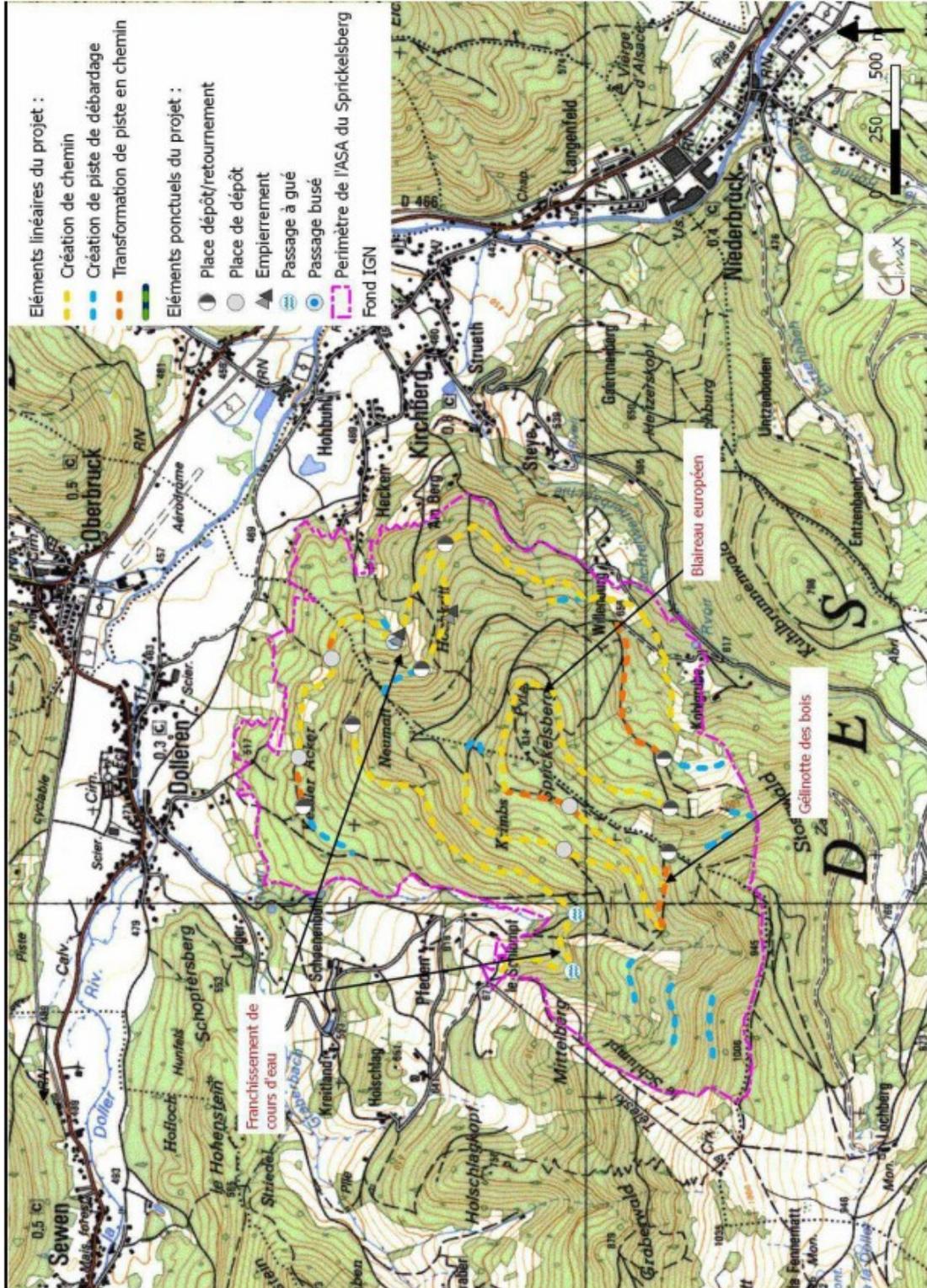
ANNEXE 3 : localisation des captage d'eau potable

ANNEXE 4 : localisation des 3 barrières

ANNEXE 5 : localisation des chemins forestiers restitués à la forêt

ANNEXE 6 : localisation des zones de non exploitation forestière

Carte 46 : secteurs de vigilance lors du chantier



Luc JAILLARD
Hydrogéologue agréé

Centre Régional de la Propriété Forestière [CRPF]
de Lorraine-Alsace

Schéma Directeur de Desserte Forestière [SDDF]
du massif du Baerenkopf (68)

avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Luc JAILLARD
24 rue Daguerre
68200 MULHOUSE
Tél : 03 89 43 89 83
Fax : 03 89 43 89 85
E-mail : cabinet@luc-jaillard.com

Décembre 2011
contient 12 pages

Sommaire

1. Présentation	p 1
1.1. Objet de ce rapport	p 1
1.2. Contexte	p 2
1.2.1. Périmètre des captages de Dolleren	p 2
1.2.2. Périmètre du captage de Kirchberg	p 2
1.2.3. Périmètre des captages de Niederbruck	p 3
1.2.4. Périmètre des captages de Masevaux	p 3
2. Le projet de travaux	p 4
2.1. En phase travaux	p 4
2.2. En phase exploitation	p 5
3. Les travaux envisagés dans les périmètres	p 6
3.1. Périmètre des captages de Dolleren	p 6
3.2. Périmètre du captage de Kirchberg	p 8
3.3. Périmètre des captages de Niederbruck	p 9
3.4. Périmètre des captages de Masevaux	p 10
4. L'avis de l'hydrogéologue agréé	p 11
4.1. Prescriptions en phase travaux	p 11
4.2. Prescriptions en phase exploitation	p 11
4.3. Mise en conformité	p 12
4.4. Conclusion	p 12

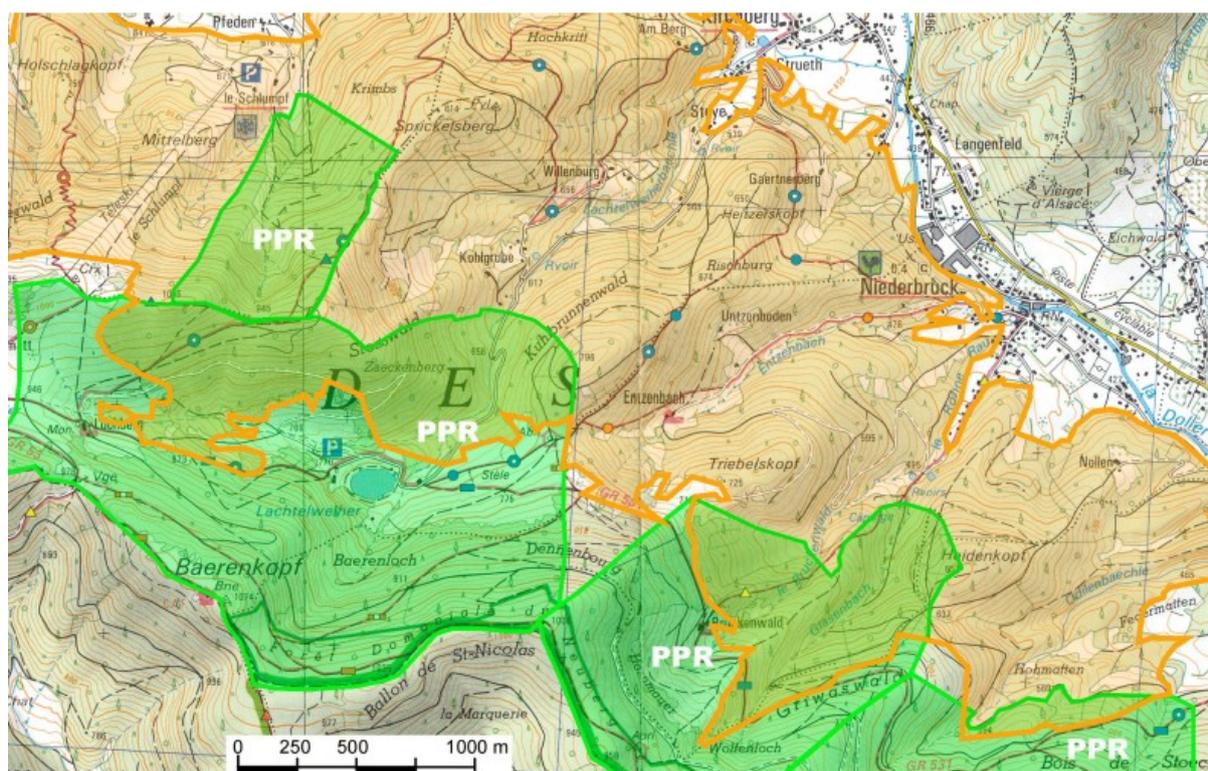
1. Présentation

1.1. Objet de ce rapport

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de Desserte Forestière [SDDF] du massif du Baerenkopf, en rive droite de la vallée de la Doller, un projet de travaux a été établi. Or ce domaine forestier (en orange sur la carte ci-dessous) recouvre un certain nombre de périmètres de protection des eaux (PPR, en vert sur la carte).

L'avis d'un hydrogéologue agréé a donc été demandé afin «d'évaluer l'impact et définir les mesures conservatoires des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDDF du Baerenkopf, sur les captages et périmètres de protection des captages...».

J'ai été désigné le 16 novembre 2011 comme hydrogéologue agréé pour ce dossier. Une visite de terrain a été organisée le 7 décembre 2011, sous une pluie battante et ininterrompue...



1.2. Contexte

Les périmètres de protection des eaux concernés sont au nombre de quatre, et nous verrons successivement les contraintes réglementaires qui s'y appliquent (ou s'y appliqueront), d'amont en aval.

1.2.1. Périmètre des captages de Dolleren

Le périmètre de protection des sources de Dolleren, juste à l'est de la petite station de ski du Schlumpf, a été défini par l'arrêté préfectoral n°52.586 du 30 septembre 1977, pour deux sources captées (412-1-39 et -40) et une prise d'eau sur ruisseau (412-1-41).

Son article 5.2.2. stipule que « doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ».

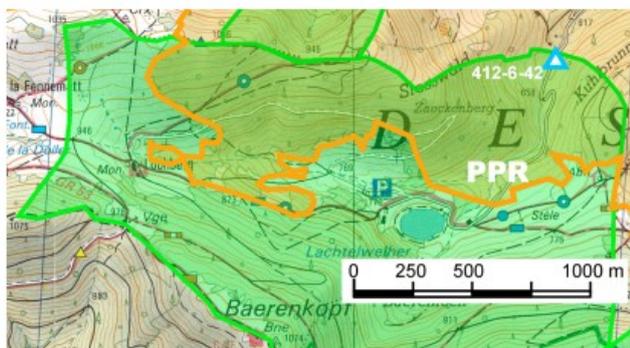
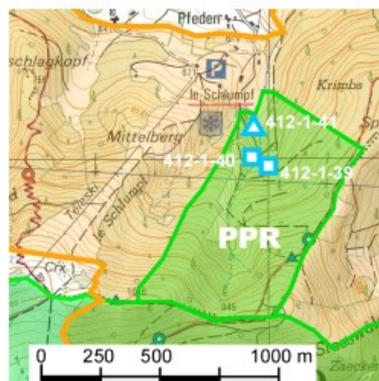
L'article 9 précise comment s'applique la «réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté».

1.2.2. Périmètre du captage de Kirchberg

Le périmètre de protection de la prise d'eau sur le Lachtelweiherbaechle (412-6-42), alimentant en eau potable Kirchberg, n'est pas encore officiellement défini.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, dans son article 9.13.1., que « dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- le **défrichement** sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection,
- les **aires de stockage** de grumes à moins de 100 mètres à l'amont de la prise d'eau et à moins de 50 mètres du cours d'eau principal et de ses affluents (cours d'eau permanents),
- la création de routes forestières sauf dans le cadre d'un **schéma de desserte forestière** faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté,



- la **création de pistes forestières** à moins de 100 mètres à l'amont de la prise d'eau et à moins de 50 mètres du cours d'eau Lachtelweiher et de ses affluents (cours d'eau permanents),
- la création de **cloisonnements sylvicoles** d'exploitation (ces derniers aménagés de façon permanente pour le débardage) à moins de 50 m à l'amont de la prise d'eau et à moins de 25 mètres du cours d'eau Lachtelweiher et de ses affluents (cours d'eau permanents). »

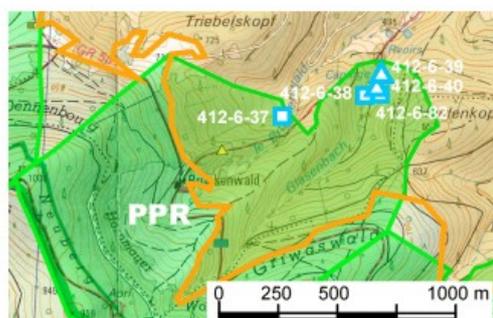
Par ailleurs, l'article 9.10.3. interdira «tout **remblai** n'étant pas de nature strictement inerte».

L'article 10 précise comment s'applique la réglementation pour toute «activité, installation, dépôt modifié ou créé postérieurement au présent arrêté».

1.2.3. Périmètre des captages de Niederbruck

Le périmètre de protection des sources de Niederbruck n'est pas encore officiellement défini. Il devra protéger trois sources (412-6-37, -38 et -32) et deux prises d'eau sur ruisseau (412-6-39 et -40).

Le projet d'arrêté préfectoral est identique au projet d'arrêté précédent, pour la prise d'eau de Kirchberg (en remplaçant juste, pour l'article 9.13.1., le nom du ruisseau «Lachtelweiher» par «Glasenbach».

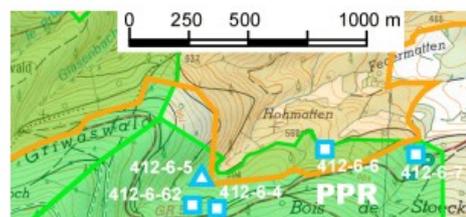


1.2.4. Périmètre des captages de Masevaux

Le périmètre de protection des sources de Masevaux a été défini par l'arrêté préfectoral n°530 du 16 janvier 2001, pour dix sources captées (412-6-1 à -4, -6 et -7, -32, -62 à -64) et une prise d'eau sur ruisseau (412-6-5) [sans compter une autre source et deux forages, dans d'autres secteurs].

Dans son article 6.2.A., cet arrêté stipule que « sont interdits :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
 - le défrichement sur plus d'un hectare d'un seul tenant ;
 - le traitement et stockage du bois coupé ;
 - la création de nouveaux chemins de débardage à moins de 100 mètres des captages ;
 - la création de nouveaux chemins d'exploitation forestière à moins de 100 mètres des captages ;
 - les dépôts de défrichement (branches, écorces...) à moins de 50 mètres des captages,
- est réglementée :
- l'exploitation forestière : la commune sera informée des plans de défrichement concernant les périmètres de protection et des dates d'intervention de manière à pouvoir informer les différents intervenants des précautions à observer en raison de la particularité du site ».



N.B. : les réglementations citées dans le CR de la réunion du 6/9/11, transmis par l'ARS, ne s'appliquent pas ici, l'article 6.2.B. ne s'appliquant pas à ce secteur.

2. Le projet de travaux

Le CRPF a établi un projet précis des travaux à réaliser dans le cadre de ce SDDF. Nous y reviendrons, périmètre par périmètre, dans un prochain chapitre.

Ce document, intitulé «*Evaluation d'incidence au titre de la protection et de l'utilisation de la ressource en eau*», décrit les précautions qui seront prises lors du chantier, puis ultérieurement. Nous les reprendrons ici, avant de voir d'éventuelles déclinaisons locales, périmètre par périmètres, dans un prochain chapitre.

2.1. En phase travaux

Les risques envisagés sont :

- une éventuelle turbidité des eaux,
- le risque accidentel de fuite d'hydrocarbure depuis un engin de chantier.

Les mesures envisagées sont donc :

- stockage des produits hors périmètre de protection [PPR], «*ou en cas d'impossibilité technique sur un kit de rétention mobile*»,
- en fin de chantier, évacuation des terres, dépôts de matériaux, etc.,
- remplissage des réservoirs hors PPR,
- fermeture du chantier au public,

ce qui devrait se traduire par les clauses du CCTP proposé aux entreprises :

- interruption des travaux à la demande du Maître d'Œuvre [MO] en cas d'intempéries,
- entretien des engins et du matériel hors des PPR, sauf en cas d'impossibilité,
- évacuation des déchets et huiles,
- préférence pour les entreprises utilisant des biolubrifiants,
- remédiation rapide de tout déversement accidentel,
- busage interdit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril,...

L'étude du CCTP proposé en annexe au document montre que certains points sont pris en compte, d'autres non... Nous remarquerons en particulier :

- 3.4. §1 entretien du matériel et des engins : «*autant que possible hors de forêt*» n'est pas acceptable ; il devra se faire «*hors périmètre de protection [PPR], sauf en cas de force majeure (engin en panne,...)*, alors sur un kit de rétention mobile»,
- 3.4. §1 stockage des carburants et lubrifiants : «*à l'extérieur des zones de manœuvre des engins*» n'est pas acceptable ; il devra se faire «*hors périmètre de protection [PPR]*»,
- 3.4. §4 modalités d'implantation des ouvrages : pour limiter l'éventuelle turbidité, il faut ajouter que «*le busage sera interdit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril*»,
- 3.4. §6 prévention des pollutions et désordres : les produits dangereux seront stockés «*hors périmètre de protection [PPR]*», et pas seulement hors d'atteinte des eaux...
- 3.4. §6 prévention des pollutions et désordres : en cas d'incident... : l'information du MO ne devrait pas être faite «*au plus tôt*», mais «*immédiatement*» ; le paragraphe devrait préciser les *moyens curatifs* possibles (comme en p 15 du document), et préciser que l'entreprise devra être en mesure de les appliquer «*immédiatement*» dans le cas d'un incident survenu dans un périmètre de protection,
- 4.2. matériaux de remblais éventuels : les *matériaux de recyclage*, même standardisés, seront *interdits*, du moins dans les PPR ; par ailleurs, pour préserver la qualité physico-chimique de l'eau, très faiblement minéralisée, tout remblai contenant des matériaux gypseux ou calcaires devra être interdit (limitation à un remblai «*de nature strictement inerte*»).

Ce CCTP donne également certaines caractéristiques des ouvrages à créer, que nous avons complétées avec d'autres données dans le document principal (en brun) :

- **route forestière** : bande de roulement compactée de 3,50 m (ou 4 m ?), sur une plate-forme de 5 m, pente en long 13% maxi, 3% maxi dans les lacets, pente en travers de 2% maxi vers l'aval, "revers d'eau" en diagonale,
- **piste** : bande de roulement compactée de 3 m (ou 2 m ?), sur une plate-forme de 3,50 m, pente en long 30% maxi, pente en travers de 2% maxi,
- **place de retournement** : surface de 450 m², forme circulaire ou elliptique,
- **place de stockage** : surface de 200 m², soit une largeur de 4 à 6 m (le long de la route) pour une longueur de 33 à 50 m.

Rappelons l'usage des routes et pistes :

- les bois abattus sont ramenés, pas "lançage" depuis les 50 m amont ou par remontée au treuil depuis les 150 m aval, jusqu'à une voie (piste ou route),
- une piste forestière est destinée au débardage, c'est-à-dire au traînage des bois jusqu'à l'aire de stockage la plus proche,
- une route forestière est destinée au roulage des grumiers, qui viennent prendre livraison des bois stockés ; équipées de "revers d'eau", ces voies ne supporteraient pas le traînage des bois.

2.2. En phase exploitation

Les risques envisagés sont :

- une éventuelle turbidité des eaux,
- le risque accidentel de fuite d'hydrocarbure,
- une pollution liée aux produits phytosanitaires.

Les mesures envisagées sont donc :

contre la turbidité :

- interdiction de la traîne des bois sur les routes forestières à l'intérieur des PPR,
- fermeture des pistes existantes situées à moins de 50 m des cours d'eau,
- limiter l'utilisation du réseau en cas de forte pluviométrie,
- nettoyage des fossés, busages et rigoles,
- nettoyage des places de dépôt (écorces, branchages,...),
- entretien régulier,

contre les éventuelles fuites d'hydrocarbures :

- interdiction du stockage des hydrocarbures à l'intérieur des PPR,
- interdiction du stationnement des engins à l'intérieur des PPR,
- préférence pour les entreprises utilisant des biolubrifiants,
- indication des zones de stockage des bois et des hydrocarbures,

contre une éventuelle pollution liée aux produits phytosanitaires :

- interdiction du traitement des bois à l'intérieur des PPR,
- limitation dans le temps de la durée des stockages de bois à l'intérieur des PPR.

On ne peut que souscrire à ces mesures, qui devront être reprises par un arrêté ou règlement les fixant...

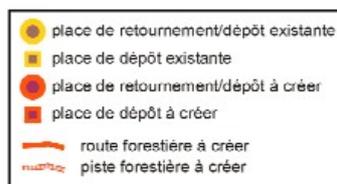
Nous ajouterons un souhait : l'obligation d'utiliser des huiles biodégradables pour les tronçonneuses à l'intérieur des PPR (une tronçonneuse consomme en moyenne 2 l/j pour le graissage de sa chaîne) ; cette règle est déjà en application dans la plupart des secteurs ONF.

3. Les travaux envisagés dans les périmètres

Nous passerons en revue les différents travaux envisagés, périmètre par périmètre.

Le légende commune aux cartes ci-après est donnée ci-contre.

A noter qu'une route forestière à créer peut, soit être tracée de toutes pièces, soit résulter de l'élargissement d'une piste préexistante.



3.1. Périmètre des captages de Dolleren

Les travaux envisagés dans le périmètre de protection du captage de Dolleren sont les suivants :

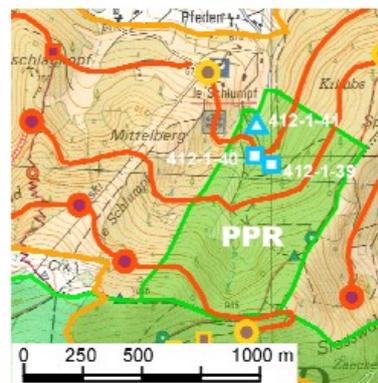
- création d'une route forestière passant à l'aval des captages 412-1-39 et -40,
- création d'une autre route à 80 m au-dessus de cette première route (soit à 200 m en distance horizontale),
- création d'une dernière route vers le sommet du périmètre.

Il existerait également un projet de captage communal, hors PPR actuel, situé dans la zone des travaux projetés (nous ne l'avons pas visité, faute de temps d'une part, parce que hors mission d'autre part), et plusieurs captages privés (non localisés).

D'un point de vue pragmatique, on regardera tout d'abord quel est l'impact de la création d'une route (ou piste) forestière sur les écoulements d'eaux de source :

- 1/ une première remarque : si la réalisation d'une route *peut* perturber l'écoulement des eaux souterraines (et donc une source), la nature retrouvera nécessairement un équilibre. On en déduit qu'**il sera toujours préférable de confectionner une route** dans un secteur **avant de capter une source** dans ce même secteur...
- 2/ la réalisation de travaux **à l'aval** d'une source ne risque pas de contaminer cette source (turbidité) ; par contre, **le risque existe de tuer la source par sous-cavage** qui drainerait les écoulements alimentant initialement la source ; il ne peut exister de règle de distance à respecter, cette distance étant fonction du contexte géologique local (source dans un amas morainique, ou sortant d'une faille,...).
- 3/ la réalisation de travaux **à l'amont** d'une source **peut contaminer cette source** (turbidité, hydrocarbures, ou autres) ; le fait d'entailler le talus à l'amont de la source peut également entraîner une baisse de la compaction des terrains, susceptible de **favoriser des infiltrations d'eaux superficielles** vers la source (turbidité, risque bactérien) ; enfin, le risque de perturber le débit de la source existe également : par exemple, en cas d'écoulement trop superficiel (amas morainique peu épais), le terrassement côté amont peut atteindre le substratum étanche et renvoyer les écoulements hors de leur cheminement initial.

Ces remarques sont faites une fois pour toutes, et seront bien évidemment applicables aux autres périmètres...



Lors de la visite, un doute existait sur la détermination exacte des captages et prise d'eau. Nous repartirons donc de l'enquête géologique réglementaire d'août 1976. Les coordonnées Lambert de ces ouvrages sont d'ailleurs imprécises :

n° national	nom	X =	Y =	Z (réf) =	source
412-1-41	PE sur Aumatte	943.650	2.320.240	652	enquête août 76
	PE sur Anmatte	943.684	2.320.241	652	BSS
412-1-40	source Seibel bas	943.700	2.320.130	(768)	enquête août 76
	Spenglerloch	943.685	2.320.105	668	BSS
412-1-39	source Seibel haut	943.690	2.320.100	675	enquête août 76
	Spenglerloch	943.751	2.320.067	675	BSS

D'aval en amont, nous avons vu :

- un collecteur avec capot-regard, avec un tuyau qui peut être soit un drain (?) soit plus probablement l'arrivée du troisième ouvrage, et un tuyau souple se déversant directement dans la botte de vidange (prise d'eau dans le ruisseau),
- à environ 100 m à l'amont, en rive droite du ruisseau, un trou avec une crépine ; d'après Roger Trommenschlager, adjoint au Maire, il s'agirait d'un captage sommaire alimentant trois habitations, mais ce pourrait également être la prise d'eau du premier ouvrage...
- un peu plus haut, dans un autre vallon un peu plus à l'est, un captage avec capot-regard qui pourrait être celui qui alimente le premier ouvrage.

Ces observations sont à comparer aux descriptions des ouvrages dans l'enquête géologique réglementaire d'août 1976 :

- le 412-1-41 serait « un captage assez sommaire, constitué par un petit puits de pierres sèches en bordure immédiate du ruisseau (rive gauche) » ; nous n'avons pas vu cet ouvrage ;
- le 412-1-40 était « constitué par une excavation dans les éboulis de fond d'un petit ravin, recouverte d'un couvercle en mauvais état » ; il pourrait s'agir, sous toutes réserves, du deuxième ouvrage visité ;
- le 412-1-39 était « constitué par un drain posé dans les éboulis de pente, de longueur inconnue, débouchant dans un collecteur vers 1,50 m de profondeur [...]. C'est le seul captage en bon état » ; il s'agit certainement du troisième ouvrage visité.

Le projet de route passe à une quarantaine de mètres à l'aval de la source 412-1-39, ce qui paraît suffisant, dans le cas de ce captage dans un amas morainique, pour éviter un sous-cavage des écoulements.

Nous considérerons que la localisation des autres captages (source ou prise d'eau) est inconnue, aussi nous recommanderons des précautions maximales pour les protéger (ainsi que d'autres captages, privés, susceptibles d'exister dans le secteur) :

- travaux de confection des routes interdits :
 - entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril,
 - lors des périodes de forte pluviométrie,
 - lorsque la prise d'eau est en service,
- pour le passage des fonds de vallon (franchissement de ruisseau) et à l'aval du captage 412-1-39, travail en remblai plutôt qu'en déblai, c'est-à-dire en évitant de tailler du côté amont (du moins pour les deux routes inférieures).

D'un point de vue réglementaire, le projet répond aux prescriptions imposées pour ce PPR (voir paragraphe 1.2.1. en p 2/12), puisque l'arrêté demande que soient déclarés les projets de construction de voies de communication afin de fixer «des conditions particulières de réalisation», ce qui est le cas ici.

3.2. Périmètre du captage de Kirchberg

Les travaux envisagés dans le périmètre de protection du captage de Kirchberg sont les suivants :

- transformation en route forestière de 137 m de piste démarrant juste à l'amont de la prise d'eau, et prolongation de cette route vers le nord-est,
- création d'une autre route à 80 m au-dessus de cette première route (soit à 150 m de distance horizontale),
- création d'une route montant depuis Dolleren et rejoignant une aire de retournement existante.



D'un point de vue pragmatique, on remarquera d'abord que les travaux du troisième point ne peuvent avoir aucun impact sur la prise d'eau, puisque l'aval de ce secteur est d'abord l'étang du Lachtelweiher.

Pour les autres routes forestières, l'une se trouve à peu de distance de la prise d'eau (elle passe à 90 m au plus près) ; mais toute descente éventuelle de terre, de remblai, etc., vers le ruisseau sera interceptée par la plate-forme de la route goudronnée montant au lac.

On recommandera cependant de n'effectuer les travaux de confection de ces routes que entre les 1^{er} avril et 31 octobre, avec arrêt des travaux lors d'éventuelles périodes particulièrement pluvieuses.

D'un point de vue réglementaire, le projet répond aux prescriptions proposées pour ce PPR (voir paragraphe 1.2.2. en p 2/12), puisque les routes forestières créées le seront dans le cadre d'un SDDF, et que le point le plus proche de la prise d'eau s'en trouve à 90 m, et est une route et non une piste.

Une autre prescription de cette DUP est relative au «**remblai [...] de nature strictement inerte**» ; nous avons proposé de modifier l'article 4.2. du CCTP pour appliquer formellement cette prescription à l'ensemble des PPR concernés (voir paragraphe 2.1. en p 3/12).

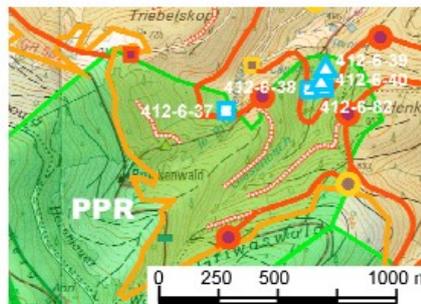
3.3. Périètre des captages de Niederbruck

Ce périmètre protège des captages situés dans deux vallons distincts :

- le vallon du Bruckenwald, avec la source de la Rohne (412-6-37),
- le vallon du Glasenbach avec deux sources et deux prises d'eau.

Les travaux envisagés dans le vallon du Bruckenwald, à l'intérieur du périmètre proposé, sont les suivants :

- transformation en route forestière de la piste passant juste à l'amont du captage de la Rohne, jusqu'à une aire de retournement/dépôt à créer juste à l'extérieur du périmètre,
- plus loin à l'amont, création d'une piste forestière.



D'un point de vue pragmatique, la construction de la piste loin à l'amont n'aura pas d'impact sur le captage de la Rohne ; par contre, la transformation en route de la piste juste à l'amont du captage nécessitera son élargissement de 1,50 m. Or ce captage «comprend deux drains de longueur non connue» (avis de l'hydrogéologue agréé, avril 2009), mais qui pourrait selon certains passer sous la piste.

Le projet prévoit de réaliser l'élargissement de la plate-forme de la piste «par un travail de terrassement côté amont» (paragraphe 3.1.1., en p 9 du document principal) ; par ailleurs, le périmètre de protection immédiate proposé par l'hydrogéologue agréé est un trapèze s'appuyant, sur 20 m de long, sur la piste existante.

Il semble que le projet, taillant dans le talus, peut-être à la verticale des drains, risque de rompre l'équilibre actuel de compaction des terres, et donc de fragiliser la protection du captage de la Rohne. Nous recommanderons donc, **sur 50 m de long au droit du captage**, de **n'élargir la plate-forme qu'en ajoutant du remblai côté aval**, remblai qui pourrait être pris côté amont à l'extérieur de cette zone de 50 m. Par ailleurs, les voies d'eau devraient renvoyer les eaux de ruissellement hors de cette zone de 50 m.

Parallèlement, le périmètre de protection immédiate du captage de la Rohne devrait être modifié pour s'adapter à la nouvelle configuration de la route.

Les travaux envisagés dans le vallon du Glasenbach, à l'intérieur du périmètre proposé, sont les suivants :

- création d'une route forestière *traversant le vallon et le ruisseau* environ 120 m à l'amont des captages du Glasenbach ; en rive droite, une partie de cette route reprend une piste existant actuellement,
- création d'une route forestière près du sommet du Heidenkopf, et d'une aire de retournement/dépôt,
- plus loin à l'amont, création de trois pistes forestières et d'une route menant à une autre aire de retournement/dépôt.

D'un point de vue pragmatique, c'est la traversée du ruisseau Glasenbach qui présente le risque maximal, tant lors des travaux que lors de l'exploitation.

Le projet prévoit de réaliser ce franchissement du ruisseau «via un passage busé ou pont-cadre» (paragraphe 3.1.1., en p 9 du document principal). Lors de la visite de terrain, la possibilité d'un radier a également été évoquée.

La solution qui nous semble optimale, tant du point de vue de la préservation de l'écologie du ruisseau que de la protection de sa qualité, serait un pont-cadre recouvert d'un radier bétonné : le pont-cadre permettra la continuité écologique du ruisseau, le radier permettra de le sous-dimensionner éventuellement, les eaux des fortes crues passant alors par-dessus l'ouvrage bétonné.

Par ailleurs, il serait souhaitable de ne positionner cet ouvrage qu'à plus de 100 m à l'amont des captages. A ce sujet, il est à noter que la localisation des captages diffère de plus de 50 m entre le plan fourni dans le document principal (annexe 4) et le plan de l'hydrogéologue agréé (annexe 1c de son avis d'avril 2009).

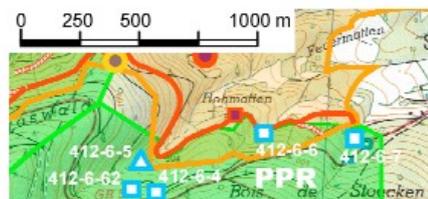
On recommandera de n'effectuer les travaux de confection du franchissement du ruisseau, mais aussi de confection de ces routes et pistes, qu'entre les 1^{er} avril et 31 octobre, avec arrêt des travaux lors d'éventuelles périodes particulièrement pluvieuses.

D'un point de vue réglementaire, le projet répond aux prescriptions proposées pour ce PPR (voir paragraphe 1.2.3. en p 3/12), puisque les routes forestières créées le seront dans le cadre d'un SDDF, et qu'aucune piste forestière n'est créée à moins de 100 m à l'amont des prises d'eau, et que les pistes forestières créées respectent toutes la distance de 50 m par rapport au ruisseau Glasenbach.

3.4. Périmètre des captages de Masevaux

Les travaux envisagés dans le périmètre de protection des captages de Masevaux (ou à son abord immédiat) sont les suivants :

- transformation en route forestière de la piste qui constitue la limite nord de ce PPR,
- sauf sur un tronçon de 130 m où la route s'éloignera de la piste actuelle, hors PPR,
- c'est d'ailleurs sur ce tronçon hors PPR que sera créée une aire de dépôt de bois,
- création d'une piste de 140 m remontant depuis cette route forestière.



Dans ce secteur, le périmètre ne protège d'ailleurs plus une ressource en eau, le PPR n'ayant été délimité que d'après le désir de «la commune souhaitant maintenir la protection sur ce secteur malgré l'abandon des ouvrages 6 et 7 (indices nationaux : 412-6-6 et 412-6-7)» (article 6.2. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001).

Cependant, Mr Vincent Ducottet, des Services Techniques de Masevaux, nous a dit l'intention de la Commune de réaménager ces sources.

D'un point de vue pragmatique, les travaux envisagés, ni l'exploitation ultérieure du réseau créé, ne sauraient influencer la qualité des eaux de ces deux captages : en effet, ils se situent soit à leur aval (pour la route), soit à distance de leur zone d'alimentation plausible (pour la piste).

De plus, d'un point de vue réglementaire, le projet répond aux prescriptions de ce PPR (voir paragraphe 1.2.4. en p 3/12), puisque les chemins créés semblent l'être (sur le plan proposé) à plus de 100 m des captages, et que l'aire de dépôt est créée à l'extérieur du PPR.

4. L'avis de l'hydrogéologue agréé

4.1. Prescriptions en phase travaux

Nous avons vu (paragraphe 2.1. en p 4/12) que les mesures envisagées dans le document principal proposé par le CRPF ne sont pas toutes reprises dans le CCTP proposé en annexe du même document.

Nous demandons donc que le CCTP soit modifié selon les six points proposés au paragraphe 2.1., dans le bas de la p 4/12, qui concernent tous les travaux réalisés dans les PPR, à savoir :

- entretien du matériel et des engins à l'extérieur des PPR,
- stockage des carburants et lubrifiants à l'extérieur des PPR,
- travaux de busage uniquement entre les 1^{er} avril et 31 octobre,
- stockage des produits dangereux à l'extérieur des PPR,
- information immédiate en cas d'incident, et précision sur les moyens curatifs à mettre en œuvre,
- remblai strictement inerte seul autorisé dans les PPR.

D'autres points concernent des secteurs précis :

- obligation de n'effectuer les travaux de confection des routes et pistes, ainsi que de pose de buses ou de pont-cadre, qu'entre les 1^{er} avril et 31 octobre, avec arrêt des travaux lors d'éventuelles périodes particulièrement pluvieuses (pour les deux routes inférieures dans le **périmètre de Dolleren** ; projet des deux routes au-dessus de la **prise d'eau du Lachtelweiherbaechle**, dans le périmètre de Kirchberg ; projet de pistes, routes, et de franchissement du ruisseau à l'amont des **sources et prises d'eau du Glasenbach**, dans le périmètre de Niederbruck),
- interdiction d'effectuer les travaux de confection des routes lorsque la **prise d'eau de Dolleren** est en service (périmètre de Dolleren),
- pour les deux routes inférieures dans le **périmètre de Dolleren**, passage des fonds de vallon et à l'aval du captage 412-1-39 en évitant de tailler du côté amont,
- franchissement du ruisseau par pont-cadre recouvert d'un radier bétonné à plus de 100 m à l'amont des **sources et prises d'eau du Glasenbach** (périmètre de Niederbruck),
- à l'amont de la **source de la Rohne** (périmètre de Niederbruck), maintien du talus amont actuel sur 50 m, la piste actuelle étant élargie par apport de remblai local pris hors de cette zone de 50 m ; dans cette zone, les voies d'eau seront posées de manière à évacuer les eaux de ruissellement.
- dans le **bois de Stoecken** enfin (périmètre de Masevaux), que nous n'avons pas visité, on veillera à ce que la piste projetée reste bien à plus de 100 m des captages 412-6-6 et -7, afin de respecter l'arrêté préfectoral.

4.2. Prescriptions en phase exploitation

Nous avons vu (paragraphe 2.2. en p 5/12) que les mesures envisagées dans le document principal proposé par le CRPF sont correctes. On ne peut que demander de les reprendre dans l'autorisation de travaux.

L'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses à l'intérieur des PPR, ne concernant pas les travaux auxquels se rapporte cet avis, ne pourra être imposée dans ce cadre, même si elle est éminemment souhaitable.

Il serait également souhaitable de limiter la circulation automobile sur ces routes et pistes (article R331-3 du Code Forestier).

4.3. Mise en conformité

Enfin, le périmètre de protection immédiate de la **source de la Rohne** devra être adapté à la nouvelle configuration de la route passant à son amont ; il ne devra donc être délimité par géomètre qu'après la réalisation des travaux.

4.4. Conclusion

Il nous a été demandé d' «évaluer l'impact et définir les mesures conservatoires des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDDF du Baerenkopf, sur les captages et périmètres de protection des captages de Dolleren, Niederbruck, Masevaux et Kirchberg (évaluation de l'impact en PPR en phase travaux et phase exploitation)».

Nous avons donc proposé des prescriptions relatives aux travaux prévus dans le projet présenté (paragraphe 4.1. en p 11/12). Pour la phase exploitation, les conditions d'utilisation envisagées par le CRPF paraissent correctes, mais nous suggérons deux autres mesures (huiles biodégradables et limitation de la circulation).

Mulhouse, le 14 décembre 2011

Luc Jaillard

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le Département du Haut-Rhin

Luc JAILLARD

Ingénieur-Conseil
Mines, Géologie, Environnement

Centre Régional de la Propriété Forestière [CRPF]
de Lorraine-Alsace

Schéma Directeur de Desserte Forestière [SDDF]
du massif du Baerenkopf (68)

avis sur des sources privées

Luc JAILLARD
24 rue Daguerre
68200 MULHOUSE
Tél : 03 89 43 89 83
Fax : 03 89 43 89 85
E-mail : cabinet@luc-jaillard.com

Novembre 2014
contient 5 pages

Sommaire

1. Présentation	p 1
2. Les travaux au voisinage des sources privées	p 2
2.1. La source de Mr Rubechi à Kirchberg	p 3
2.2. La source de Mme Kessler à Dolleren	p 4
3. Conclusion	p 5

1. Présentation

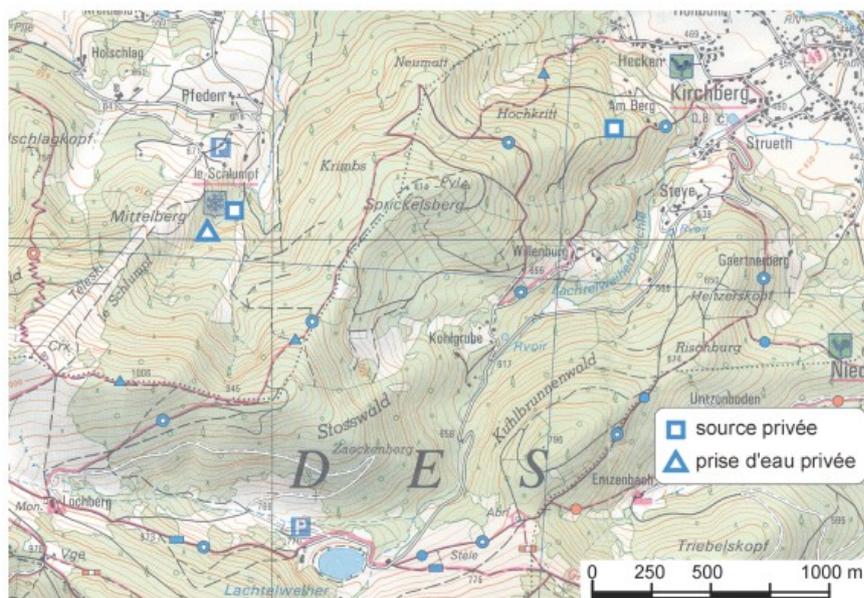
Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de Desserte Forestière [SDDF] du massif du Baerenkopf, en rive droite de la vallée de la Doller, un projet de travaux a été établi. Or ce domaine forestier recouvrait un certain nombre de périmètres de protection des eaux.

L'avis d'un hydrogéologue agréé avait donc été demandé afin «d'évaluer l'impact et définir les mesures conservatoires des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDDF du Baerenkopf, sur les captages et périmètres de protection des captages...».

J'avais été désigné le 16 novembre 2011 comme hydrogéologue agréé pour ce dossier, et un avis avait été rendu le 14 décembre 2011.

Mais cet avis ne concernait que les sources d'alimentation en eau potable des réseaux publics, qui seules avaient été visités. Pour répondre aux inquiétudes de propriétaires privés de sources, le CRPF m'a demandé de regarder plus en détail deux de ces sources privées, cette visite, faite le 5 novembre 2014 en compagnie de Matthieu Dupeuble et Charles Degré du CRPF, a permis de visiter :

- une source à Kirchberg, au lieu-dit Am Berg, alimentant la maison de Mr Christian Rubechi,
- une source à Dolleren, près du Niederbach, alimentant la maison de Mme Cécile Kessler, à proximité de laquelle une prise d'eau sur le Niederbach a également été visitée.



Nous ne reprendrons pas ici nos commentaires sur les documents fournis en 2011 par le CRPF (projet précis des travaux, risques envisagés, mesures envisagées...), renvoyant le lecteur à notre avis de décembre 2011.

2. Les travaux au voisinage des sources privées

Rappelons d'abord, en reprenant ce que nous avons écrit en décembre 2011, quel peut être l'impact de la création d'une route (ou piste) forestière sur les écoulements d'eaux de source :

- « 1/ une première remarque : si la réalisation d'une route *peut* perturber l'écoulement des eaux souterraines (et donc une source), la nature retrouvera nécessairement un équilibre. On en déduit qu'**il sera toujours préférable de confectionner une route dans un secteur *avant de capter une source*** dans ce même secteur...
- 2/ la réalisation de travaux **à l'aval** d'une source ne risque pas de contaminer cette source (turbidité) ; par contre, **le risque existe de tuer la source par sous-cavage** qui drainerait les écoulements alimentant initialement la source ; il ne peut exister de règle de distance à respecter, cette distance étant fonction du contexte géologique local (source dans un amas morainique, ou sortant d'une faille,...).
- 3/ la réalisation de travaux **à l'amont** d'une source **peut contaminer cette source** (turbidité, hydrocarbures, ou autres) ; le fait d'entailler le talus à l'amont de la source peut également entraîner une baisse de la compaction des terrains, susceptible de **favoriser des infiltrations d'eaux superficielles** vers la source (turbidité, risque bactérien) ; enfin, le risque de perturber le débit de la source existe également : par exemple, en cas d'écoulement trop superficiel (amas morainique peu épais), le terrassement côté amont peut atteindre le substratum étanche et renvoyer les écoulements hors de leur cheminement initial. »

2.1. La source de Mr Rubechi à Kirchberg

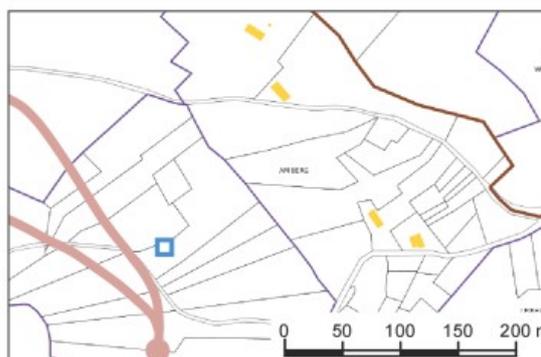
Située à 160 m au sud-ouest de sa maison, et à 50 m plus haut, la source de Mr Christian Rubechi est située sur une parcelle appartenant à Mr Emile Ehret, avec qui il a passé une convention d'usage. Nous avons déclaré cette source à la Banque du Sous-Sol, et ses coordonnées Lambert II sont les suivantes :

n° national	nom	X =	Y =	Z (réf) =	source	section/parcelle
412-2-134	source Ehret	945.167	2.320.685	595	GPS / Géoportail	B / 166

Les travaux prévus dans le secteur sont la création d'une aire de retournement à 90 m au sud de la source, et de deux routes à son amont, dont l'une à une quinzaine de mètres.

Cette route, descendant avec une pente de 12%, sera en cul-de-sac vers le bas. Elle ne desservira donc que la partie basse du secteur, le bois étant remonté vers Willenburg ; le trafic y sera donc peu important.

La source présente un débit très variable (elle a été, par exemple, à sec durant plusieurs mois en 2003) ; il s'agit d'une source superficielle qui sort, à la faveur d'un creux de terrain, d'une roche assez finement altérée, provenant, d'après la carte géologique, des latites à biotite du Viséen supérieur.



Reprenant ce qui a été dit en préambule à ce chapitre :

- les travaux ne risquent pas de tuer la source par sous-cavage,
- par contre, les travaux peuvent contaminer la source (turbidité),
- et la présence de la route peut permettre des contaminations accidentelles,
- enfin, il pourrait être envisageable que les travaux perturbent le débit de la source.

Ce dernier point peut cependant être écarté, pour deux raisons :

- la finesse des matériaux visibles dans le talus de la piste actuelle laisse prévoir des circulations d'eau très peu abondantes, l'eau de la source provenant plus vraisemblablement de fissures dans la roche saine ;
- et en fait, contrairement au risque des travaux en contrebas d'une source (disparition par sous-cavage), la rencontre d'eau au-dessus d'une source est aisément réparable.

En effet, si d'aventure de l'eau était rencontrée lors des travaux de confection de la route, il conviendrait d'éviter que cette eau s'évacue, mais au contraire de lui laisser reprendre son cheminement initial, en étanchant le haut de ce cheminement (placage d'argile). Pour être certain de pouvoir observer un éventuel passage d'eau, on recommandera d'**effectuer les travaux** dans ce secteur au printemps, c'est-à-dire **entre avril et juin**.

Lors des travaux, une contamination temporaire de la source par de la turbidité est possible, bien que peu vraisemblable (dans la mesure, bien entendu, où les déblais ne sont pas jetés en contrebas du chantier étant donné la finesse du matériau altéré).

Bien évidemment, **aucun "revers d'eau"** ne sera placé en envoyant les eaux de ruissellement vers la source...

Ultérieurement, le passage de camions à peu de distance au-dessus de la source pourrait induire des contaminations accidentelles (bris de carter, par exemple, comme il est déjà arrivé...). Aussi, nous recommanderons de placer, dans le soubassement de cette route prévue avec une pente descendante continue de 12%, un **géotextile étanche** sur une vingtaine de mètres, avec une forme "en gouttière", qui permettrait d'évacuer une éventuelle pollution à distance de la source.

2.2. La source de Mme Kessler à Dolleren

La source de Mme Cécile Kessler est située à 220 m au sud de sa maison, et à 30 m plus haut. Nous avons également vu la prise d'eau de Mr Larger, 140 m plus à l'amont.

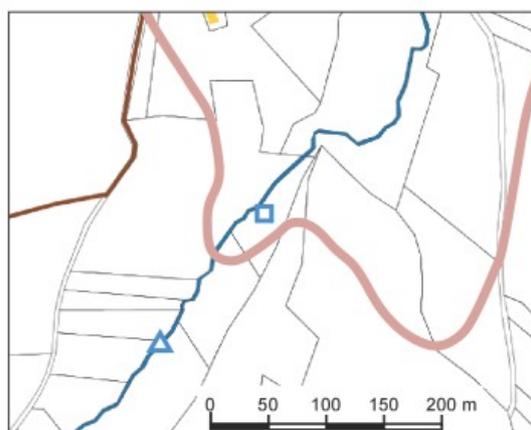
Nous avons déclaré la source à la Banque du Sous-Sol, et les coordonnées Lambert II des deux ouvrages sont les suivantes :

n° national	nom	X =	Y =	Z (réf) =	source	section/parcelle
412-1-2050	source Kessler	943.563	2.320.228	680	GPS / Géoportail	09 / 17
-	prise d'eau Larger	943.480	2.320.114	690	GPS / Géoportail	ruisseau

On remarquera que nous avons déjà visité la source de Mme Kessler, alors ainsi décrite dans notre avis de décembre 2011 : «en rive droite du ruisseau, un trou avec une crépine ; d'après Roger Trommschlager, adjoint au Maire, il s'agirait d'un captage sommaire alimentant trois habitations, mais ce pourrait également être la prise d'eau du premier ouvrage...» communal.

En fait, le captage desservant les trois habitations a été repéré beaucoup plus haut. Et la localisation de la source communale 412-1-40, protégée par une DUP, reste inconnue...

L'eau de la source de Mme Kessler, située en rive droite du ruisseau et à près de 2 m plus haut, provient donc du talus, composé de blocs anguleux de laves grises (kératophyres) du Viséen moyen, dont on ne peut dire précisément s'il s'agit d'éboulis ou d'une ancienne moraine.



Les travaux prévus dans le secteur sont la création d'une route passant à une quinzaine de mètres au-dessus de la source, puis traversant le ruisseau pour rejoindre l'auberge du Schlumpf.

Reprenant ce qui a été dit en préambule à ce chapitre :

- les travaux ne risquent pas de tuer la source par sous-cavage,
- par contre, les travaux peuvent contaminer la source (turbidité),
- et la présence de la route peut permettre des contaminations accidentelles,
- enfin, il pourrait être envisageable que les travaux perturbent le débit de la source.

Si le dernier point est peu probable, on prendra cependant les mêmes précautions, en cas de venue d'eau lors de la construction, que ce qui a été recommandé pour la source de Mr Rubechi.

Dans cet environnement blocaillieux, et en forte pente, les infiltrations dans le talus devraient être très rapides, aussi serait-il souhaitable **d'éloigner la route d'une quinzaine de mètres**, ce qui paraît faisable.

Bien évidemment, **les "revers d'eau"** seront placés de manière à écarter les eaux de ruissellement de la source.

La prévention des contaminations accidentelles peut se faire également par la mise en place d'un **géotextile étanche** sur une vingtaine de mètres.

Quant à la prise d'eau de Mr Larger, elle n'a rien à craindre de la construction de la route, mais il existe un autre projet de route à 150 m environ à son amont, qui provoquera de la turbidité lors de la construction. Il existe par ailleurs le problème du tuyau d'amenée de Mr Larger, qui passe sous un sentier qu'empruntera la route sur une centaine de mètres...

3. Conclusion

En conclusion, les travaux de construction de routes forestières envisagés à l'amont des deux sources visitées ne risquent pas de "tuer" ces sources par sous-cavage, mais des précautions seront à prendre lors de ces travaux.

Au voisinage de ces sources, **les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 juin** (mais arrêtés lors des périodes de forte pluviométrie), de manière à pouvoir observer une éventuelle arrivée d'eau destinée à la source. Si d'aventure une telle venue d'eau était observée (ce qui semble peu probable, eu égard aux terrains rencontrés), il conviendrait d'éviter que cette eau ne s'évacue, mais au contraire de lui laisser reprendre son cheminement initial, en étanchant le haut de ce cheminement (placage d'argile).

Lors des travaux, de la turbidité peut apparaître dans ces sources situées à l'aval, et il est bien entendu nécessaire de **prévenir les propriétaires de la date des travaux**.

Dans le cas de la **source de Mme Kessler, à Dolleren**, source sortant d'un terrain bocailleur, il convient d'**éloigner la route** de la source.

Dans les deux cas, la prévention des pollutions accidentelles passe par la pose d'un **géotextile étanche**, sur une vingtaine de mètres, dans le soubassement de la route.

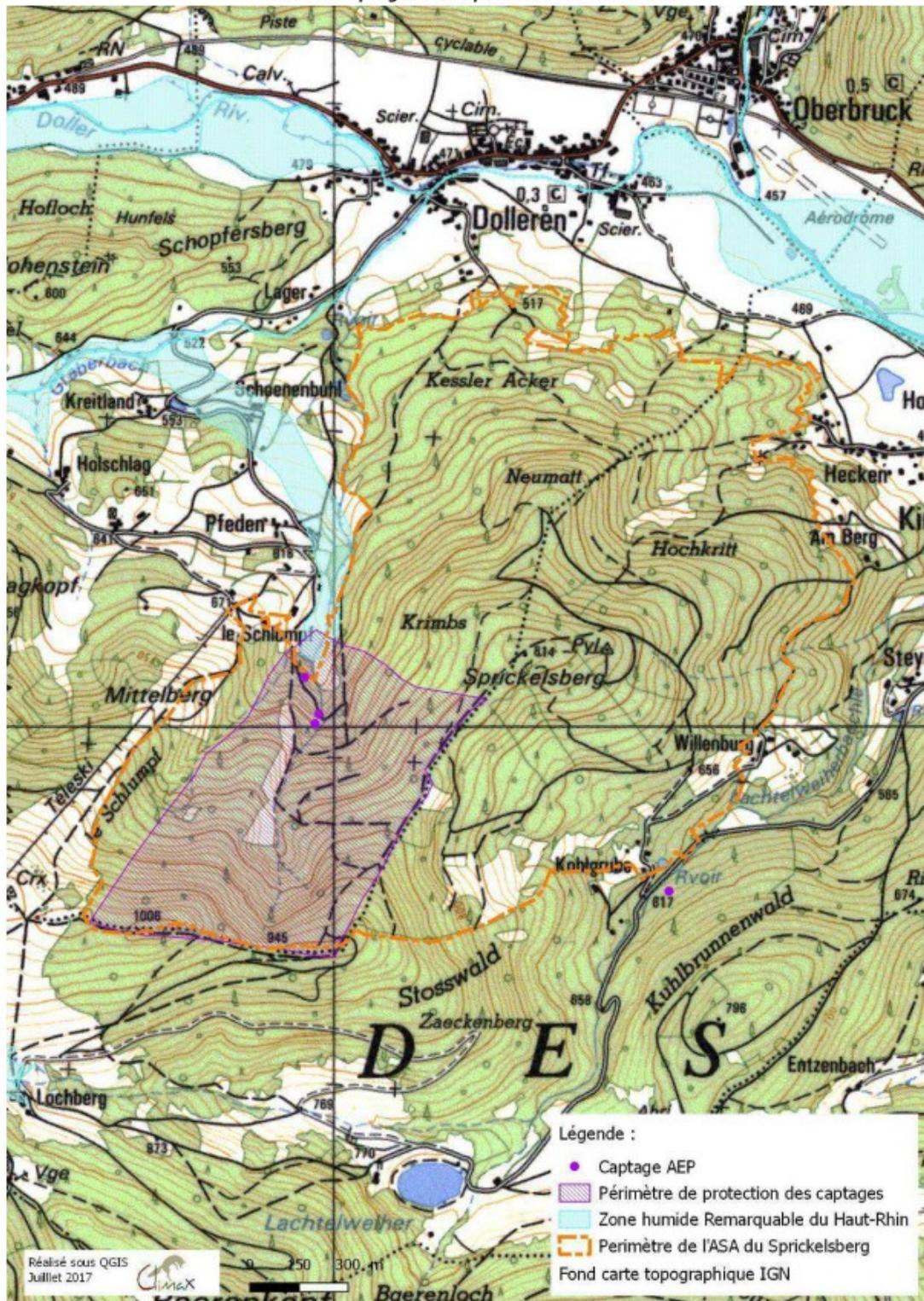
De plus, bien évidemment, **les "revers d'eau"** seront placés de manière à écarter les eaux de ruissellement de la source.

Enfin, dans un cadre plus général, le CCTP établi pour ces travaux propose un certain nombre de mesure de protection des captages d'eau (voir en p 4/12 et 5/12 de notre avis de décembre 2011). Nous avons proposé de modifier six points de ce CCTP (voir en p 11/12 de notre avis de décembre 2011) pour les travaux réalisés dans un PPR [périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau]. Il serait souhaitable d'appliquer, sur une **zone de 50 m chaque fois de part et d'autre de ces sources**, ces recommandations, à savoir :

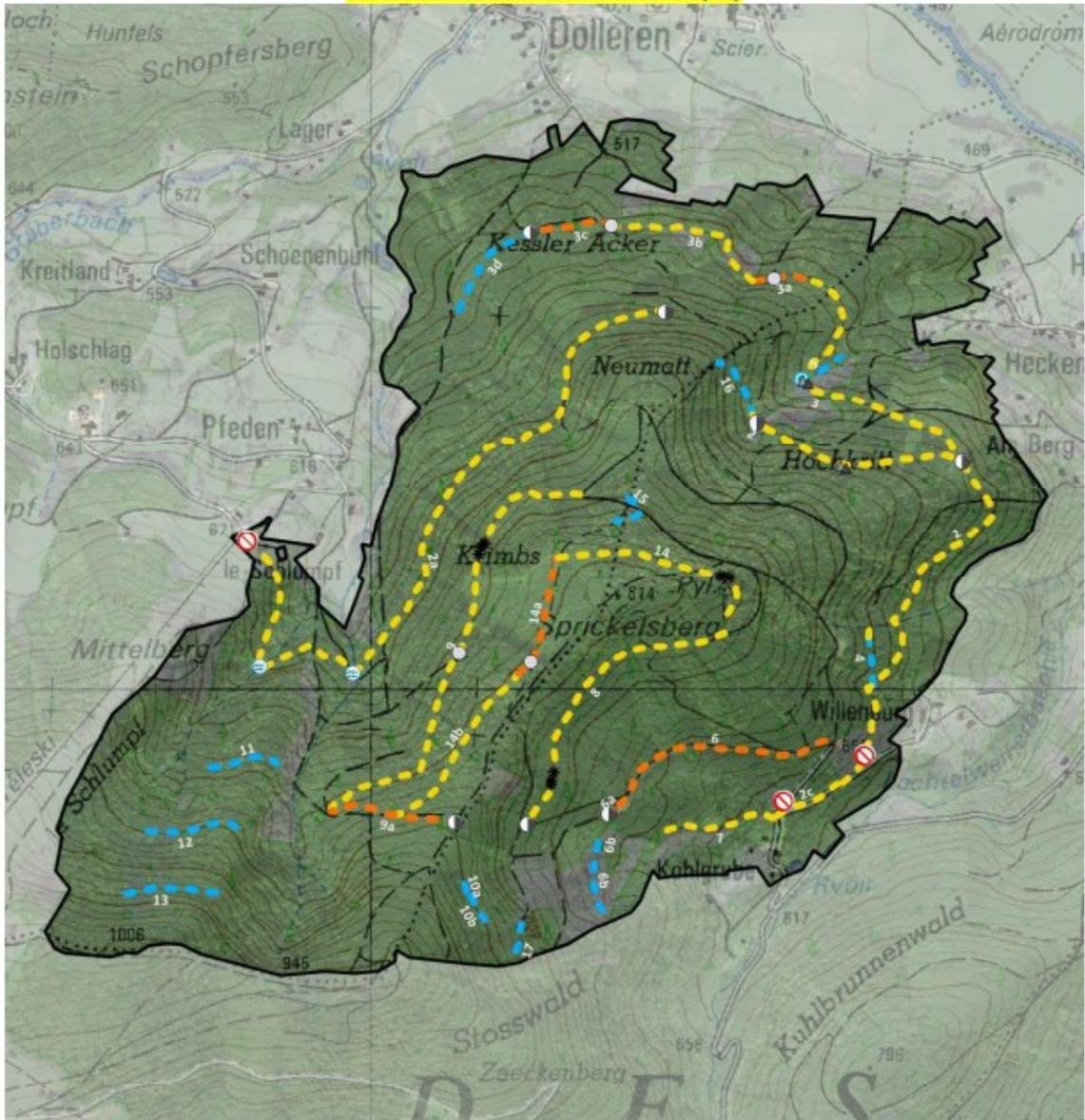
- pas d'entretien du matériel et des engins,
- pas de stockage des carburants et lubrifiants,
- pas de stockage des produits dangereux,
- information immédiate en cas d'incident, et précision sur les moyens curatifs à mettre en œuvre,
- remblai strictement inerte seul autorisé.

En phase exploitation de ces routes, les mesures envisagées par le CRPF (voir en p 5/12 de notre avis de décembre 2011) sont correctes. Il n'y a rien à ajouter.

Carte 7 : captages d'eau potable et zones humides

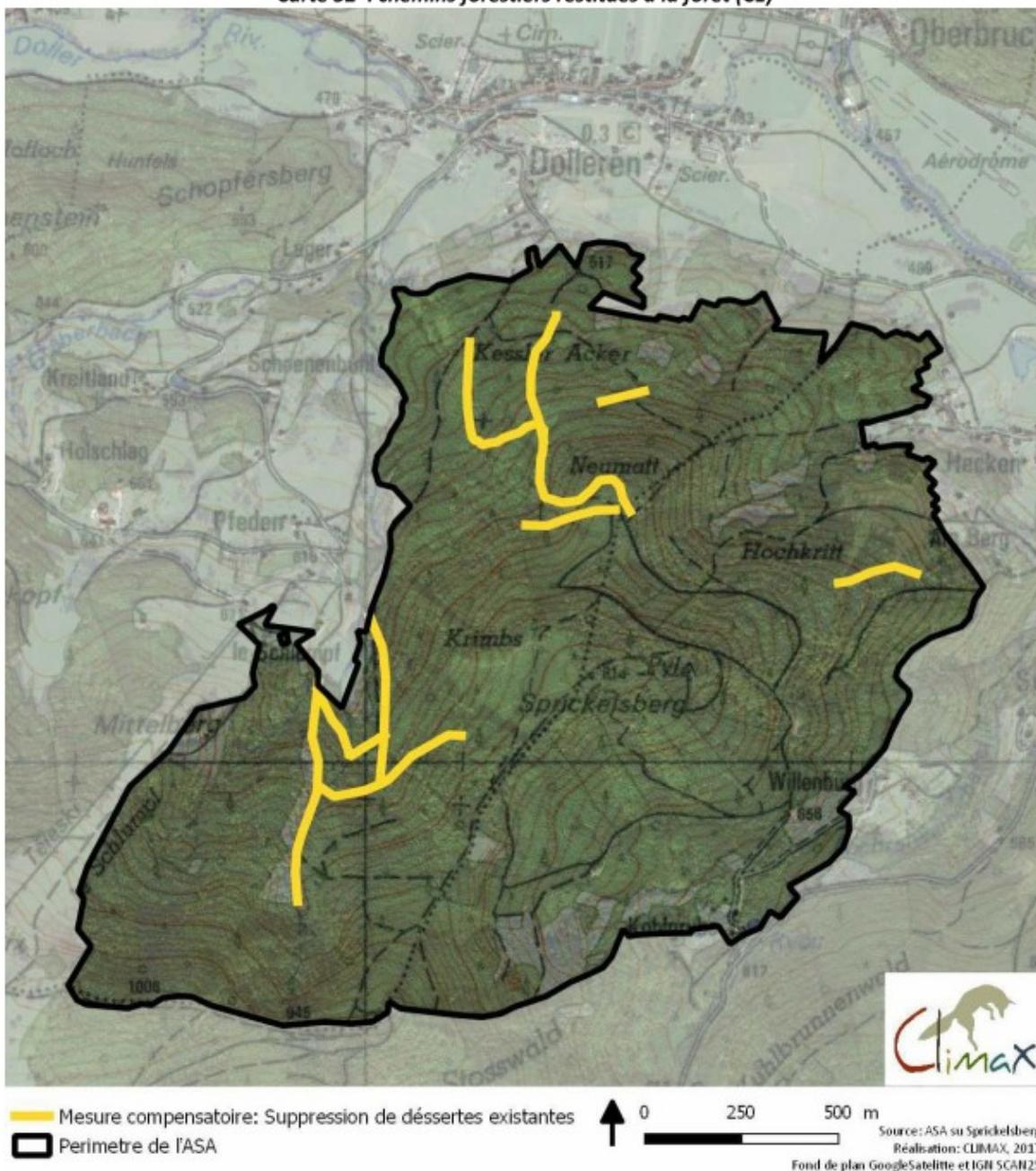


Carte 49 : localisation des barrières (R6)

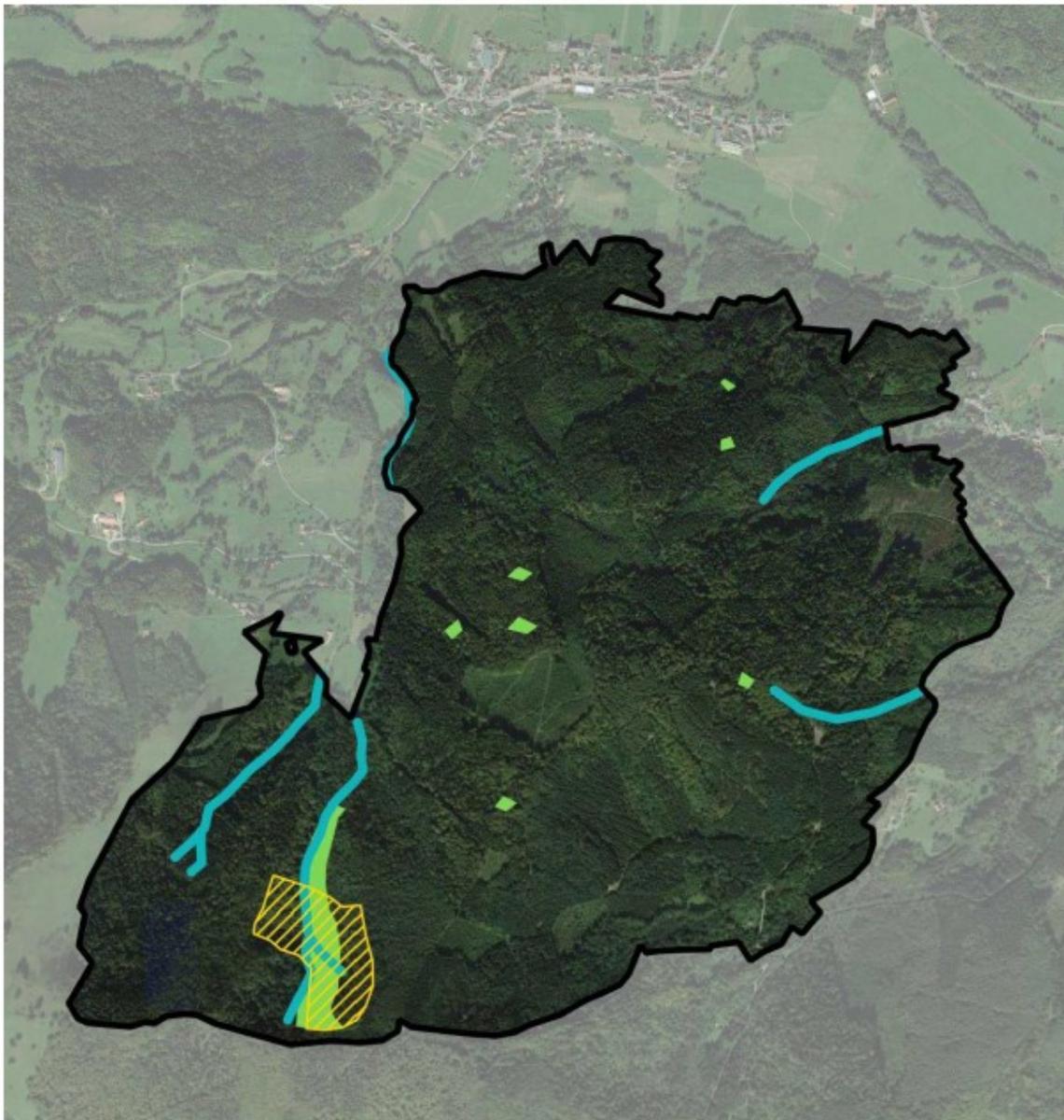


- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">  Barrières à installer pour interdire la circulation aux véhicules motorisés non autorisés  Périmètre de l'ASA du Sprickelsberg <p>Projet de dessertes forestières</p> <ul style="list-style-type: none">  Création de chemin grumier  Création de piste de débardage  Transformation de piste en chemin grumier | <p>Éléments ponctuels du projet</p> <ul style="list-style-type: none">  Aire de stockage et de retournement  Passage buse  Empierrement  Passage à gué  Place de dépôt  Brise roche |
|--|--|

Carte 52 : chemins forestiers restitués à la forêt (C1)



Carte 54 : tronçons d'Aulnaie-frênaie et secteurs d'érablaies à préserver (C3)



Mesure d'intégration environnementale: habitats soustraits à l'exploitation forestière

-  Création d'un îlot de sénescence
-  Préservation des érablaie sur éboulis
-  Préservation et non exploitation des ripisylve
-  Perimetre de l'ASA



Source: S. ASAËL 2016, C. BILLARD 2017 & J.C. DOR, 2017
Réalisation: CLIMAX, 2017
Fond de plan GoogleSatellite et IGN SCAN25





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018 - 1380 du 9 novembre 2018
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à FRELAND

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par l'établissement UGECAM, propriétaire, enregistrée le 28 septembre 2018, complétée le 15 octobre 2018,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges cristallines,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'établissement UGECAM, propriétaire, est autorisé à défricher une surface de 0,0785 ha sur la commune de Fréland, parcelles cadastrées section 11 n°44 pour partie de 0,0354 ha, n°111 pour partie de 0,0263 ha et n°112 pour partie de 0,0168 ha, au lieu-dit «Pierreuse Goutte», conformément au plan ci-joint annexé.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,0785 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement UGECAM dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille euros (1 000 €).

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Fréland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Fréland et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Thomas KAPP, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018/49 du 9 novembre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 2 octobre 2018 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2018/49 du 9 novembre 2018 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Mme Caroline RIEHL, Directrice adjointe

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	Titre professionnel
Articles R 338-1 à R 338-8	<ul style="list-style-type: none">• Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation• Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation• Notification des résultats des contrôles des agréments certification

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

Thomas KAPP

Arrêté DREAL SG-2018- 51 du 16 octobre 2018

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Laurent DARLEY**, directeur régional adjoint
- **Jean-Marc PICARD**, directeur régional adjoint
- **Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **Jean-Philippe TORTEROTOT**, directeur régional adjoint
- **Renaud LAHEURTE**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 dans les conditions et limites suivantes :

1- Véhicules et transport routier :

- 1-1 : Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques
 - a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
 - b. Réceptions de type
- 1-2 : Réceptions des citernes de transports de matières dangereuses
 - a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
 - b. Réceptions de type

- 1-3 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes
- 1-4 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- 1-5 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route
- 1-6 : Agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission
- 1-7 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 1-8 : Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8
Guy Treffot	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Etienne Hilt	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Manuel Vermuse	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Céline Defarcy	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
François Codet	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Matthieu Desinde	a	a	•	•	•		•	•
Bruno Laignel	a	a	•	•	•		•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	a	a	•	•	•		•	•
Sébastien Jung	a		•	•	•		•	
Colette Scherdann	a		•	•	•		•	

2 – Protection des espèces

- 2-1 : Décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97,
- 2-2 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 2-3 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 2-4 : Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 2-5 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 2-6 : Décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- 2-7 : Décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés

d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

2-8 : Décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8
Charles Vergobbi	•	•	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•	•	•
Karine Prunera	•	•	•	•	•	•	•	•
Alain Lercher	•	•	•	•	•	•	•	•
Benoît Pleis	•	•	•	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•	•	•	•
Rémi Stocky	•	•	•	•				

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-114

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

RD66 – Réaménagement des carrefours de l'échangeur sur l'A35 à Bartenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la demande du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 19/10/2018 ;

VU l'avis de la commune de Bartenheim en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Kembs en date du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réaménagement de l'échangeur n° 35 doit être engagé sur A 35 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier

national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 117+200 et 118+500, soit au niveau de l'échangeur n°35 « Bartenheim » dans le sens Mulhouse → Saint-Louis
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réaménagement des carrefours de l'échangeur de Bartenheim
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 12 au mardi 13 novembre 2018
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle avec mise en place d'itinéraire de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise Aximum pour le compte et sous la responsabilité du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 12 novembre à 6h00 au mardi 13 novembre 2018 à 18h00	A35 Echangeur n°35 « Bartenheim »	Fermeture de bretelle La bretelle de sortie Mulhouse vers Bartenheim à l'échangeur n°35 sera fermée à la circulation. Itinéraire de déviation Les usagers venant de Mulhouse sortiront en amont à l'échangeur n°34 « Sierentz » par la bretelle « Mulhouse vers Kembs » puis prendront la RD 19 bis direction Kembs, puis la RD 468 vers Bartenheim-la-Chaussée puis la RD 66 en direction de Bartenheim.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Bartenheim et de Kembs

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de (Colmar ou Mulhouse) responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 9 NOV. 2018

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté n° 2018/G-113 - portant ouverture du
concours de **Garde-Champêtre Chef** - session 2019

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU la convention n° 04 GC/2019 entre les centres de gestion du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort relative à l'organisation du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2019 ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin et du Centre de gestion du Territoire de Belfort auprès de leurs collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de Gestion du Territoire de Belfort (90) le concours externe de Garde-Champêtre Chef. **15 postes sont ouverts au concours.**

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **4 décembre 2018** au **8 janvier 2019** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ».

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson, 68027 Colmar Cedex pour le **15 janvier 2019** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente. En effet, le concours est également ouvert aux candidats qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.
- Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Colmar le **26 février 2019** et comprennent :

- la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3),
- la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens supplémentaire pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves le cas échéant.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2019** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au plus tôt **au mois de juin 2019**.

Elles comprennent :

- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;
- Des épreuves physiques (coefficient 2) :
 1. une épreuve de course à pied ;
 2. une épreuve de natation.

Art. 7 Le règlement des épreuves est consultable sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2019**.

Art. 9 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Haut-Rhin et du territoire de Belfort,
- transmis aux délégations Alsace-Moselle et Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" des départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim